RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 21

2 avril 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur A_____, partie plaignante

B_____, partie plaignante, assistée de Me C_____

Monsieur D_____, partie plaignante

Monsieur E_____, partie plaignante

Monsieur F_____, partie plaignante

Monsieur G_____, partie plaignante

Monsieur H_____, partie plaignante

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1985, domicilié _____, prévenu, assisté de Me I_____

Monsieur J_____, né le _____ 1995, domicilié _____ , prévenu, assisté de Me K_____

Siégeant : M. Raphaël GOBBI, président, M. Christian ALBRECHT et M. Vincent LATAPIE, juges, Mme Carole PERRIERE, greffière

P/21934/2021

Monsieur H_____, né le _____ 1980, domicilié Rue _____, 1201 Genève, prévenu, assisté de Me L_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut:

- s'agissant de **A_____**, à un verdict de culpabilité pour tous les faits visés dans son acte d'accusation et au prononcé d'une peine privative de liberté ferme de quatre ans, sous déduction de la détention avant jugement et au prononcé de son expulsion pour une durée de cinq ans;
- s'agissant de **H_____**, à un verdict de culpabilité pour tous les faits visés dans l'acte d'accusation, au prononcé d'une peine privative de liberté ferme d'un an, au prononcé de son expulsion pour une durée de cinq ans et au maintien des mesures de substitution;
- s'agissant de **J_____**, à un verdict de culpabilité pour tous les faits visés dans son acte d'accusation, au prononcé d'une peine privative de liberté ferme d'un an, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 23 avril 2022 et le 15 novembre 2022 par le Ministère public;

Il conclut enfin à ce que les frais de la procédure soient mis à la charge des prévenus et s'en rapporte à son acte d'accusation s'agissant du sort des objets et valeurs saisis.

F_____ s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

A_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement des chefs d'infraction visés sous chiffres 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.4 de l'acte d'accusation, à ce qu'il soit mis au bénéfice de la légitime défense, voire de la défense excusable s'agissant des faits visés sous chiffre 1.2.3 de l'acte d'accusation, subsidiairement à son acquittement du chef de tentative de lésions corporelles graves, subsidiairement de lésions corporelles simples. Il conclut également à ce qu'il soit renoncé à son expulsion.

H_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement des chefs d'infraction visés sous chiffres 1.1.2. et 1.1.3 de l'acte d'accusation et de son complément, il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité de son mandant du chef d'infraction visé sous chiffre 1.1.4 de l'acte d'accusation et conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 10.- le jour, assortie du sursis complet, à ce qu'il soit renoncé à son expulsion du territoire suisse, à la levée des mesures de substitution et à la libération des sûretés en mains de M_____, avec intérêts à 5 % dès le 16 février 2023.

J_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement des chefs d'infraction visés sous chiffres 1.3.1. à 1.3.4 de l'acte d'accusation et ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité pour le chef d'infraction visé sous chiffre 1.3.5 de l'accusation.

EN FAIT

Des faits du 29 octobre 2021

A.a. Par acte d'accusation du 7 juillet 2025, complété le 9 décembre 2025, il est reproché à H_____, A_____ et J_____ d'avoir, le 29 octobre 2021, aux alentours de 02h00, alors qu'ils quittaient l'établissement N_____, sis rue _____, eu une altercation avec G_____, lequel était fortement alcoolisé, après que ce dernier se soit interposé afin d'empêcher une dénommée "O_____", cliente du bar, fortement alcoolisée également, de suivre H_____, A_____ et J_____. Dans ces circonstances, G_____ a poussé J_____. H_____ a ensuite repoussé G_____, le faisant tomber au sol. Par la suite, J_____ l'a empoigné et lui a mis un coup de pied dans les jambes, le faisant à nouveau tomber à terre, avant de lui asséner des coups de pieds dans le ventre et sur le flanc. Au même moment, A_____ qui se trouvait sur le trottoir d'en face, a rejoint ses deux amis et a asséné un violent coup de pied dans la tête G_____. A la suite de ces faits, G_____ a souffert de dermabrasions périorbitaires, d'une tuméfaction et d'un hématome de la lèvre supérieure ainsi que d'une fracture du cinquième métacarpe.

Ces faits ont été qualifiés d'agression au sens de l'art. 134 CP (chiffre 1.1.2., 1.2.1. et 1.3.1. de l'acte d'accusation).

b. Il est également reproché à A_____ d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu susmentionnées, en assénant à G_____ un violent coup de pied à la tête alors qu'il se trouvait à terre, tenté de le blesser gravement.

Il a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, en sachant ou ne pouvant ignorer qu'un coup de pied au niveau de la tête, asséné à une victime à terre, très alcoolisée, ayant déjà reçu plusieurs coups de pied, était susceptible de causer la mort ou de blesser gravement G_____ et il s'est accommodé du risque d'une telle issue.

Ces faits ont été qualifiés de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 *cum* 122 CP), subsidiairement lésions corporelles simples (art. 123 CP) (chiffre 1.2.2. de l'acte d'accusation).

c. Il est aussi reproché à J_____ d'avoir, dans les mêmes circonstances, causé à G_____ une fracture du cinquième métacarpe.

Ces faits ont été qualifiés de lésions corporelles au sens de l'art. 123 ch. 1 CP (chiffre 1.3.2. de l'acte d'accusation).

d. Il est de surcroit reproché à A_____, d'avoir, le 29 octobre 2021, sur la rue _____, en direction de Versoix, à la hauteur du numéro 76, circulé au volant du véhicule de marque Mercedes Benz, en état d'ébriété, le résultat de l'éthylomètre indiquant un taux de 0.37 mg/l à 02h20.

Ces faits ont été qualifiés de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool au sens de l'art. 91 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) (chiffre 1.2.6. de l'acte d'accusation).

Des faits reprochés à H_____

e. Il est également reproché à H_____ d'avoir, hébergé les individus suivants, ressortissants turcs, alors que ceux-ci n'étaient pas au bénéfice des autorisations nécessaires pour séjourner en Suisse et ne disposaient pas des moyens de subsistance requis:

- du 9 au 28 mai 2024, P_____ et Q_____, dans son appartement de la rue 9_____;
- à tout le moins du 5 juillet 2023 au 5 juillet 2025, son neveu S_____, dans son appartement de la rue 10_____.

Ces faits ont été qualifiés d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux au sens de l'art. 116 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation).

f. Il lui est encore reproché d'avoir, le 5 juillet 2025, à 02h50, au niveau de la route 14_____ 41, circulé à Genève au volant de son véhicule immatriculé GE 1_____, alors qu'il présentait un taux d'alcool de 0.73 mg/l.

Ces faits ont été qualifiés de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété qualifiée au sens de l'art. 91 al. 2 let. a LCR (chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation).

Des faits reprochés à A_____

g. Il est reproché à A_____ d'avoir, le 22 août 2021, aux alentours de minuit, dans le cadre d'une altercation entre F_____ et lui, porté des coups à ce dernier, soit des coups au visage, le faisant tomber au sol, puis de l'avoir roué de coups de pied et de poings, notamment dans les côtes, les jambes et le bassin, nécessitant son hospitalisation.

Ces coups ont causé à F_____ un hématome au niveau pariétal droit du cuir chevelu, une petite dermabrasion au niveau de la base de son nez, une ecchymose de la face externe du bras droit, une dermabrasion en regard de l'articulation métatarso-phalangienne de l'hallux à gauche et un traumatisme crânio-cérébral mineur avec fracture de l'arc moyen de C5.

Ces faits ont été qualifiés de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 *cum* 122 al. 1 CP), subsidiairement de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) (chiffre 1.2.3. de l'acte d'accusation).

h. Il lui est également reproché de s'être approprié, sans droit, depuis le 2 avril 2022, le véhicule de marque Porsche, appartenant à la société B_____, confié par contrat de leasing du 11 octobre 2017 à la société U_____ Sàrl, dont il était l'associé-gérant. Il a en effet conservé ce véhicule sans s'acquitter des mensualités depuis le 14 février 2022, en dépit de la résiliation du contrat y relatif du 22 mars 2022 par son co-contractant.

Il s'est ainsi approprié sans droit ledit véhicule et s'est procuré de la sorte un avantage patrimonial indu en le remettant à V_____, qui a dissimulé le véhicule au Maroc.

Ces faits ont été qualifiés d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 1 CP (chiffre 1.2.4. de l'acte d'accusation).

i. Il lui est aussi reproché d'avoir, en sa qualité d'associé-gérant de la société U_____ Sàrl, à une date indéterminée, avant le 27 juin 2022, omis de présenter le véhicule immatriculé GE 2_____ à l'Office cantonal des véhicules (OCV) en vue du contrôle technique, étant précisé qu'une décision d'interdiction de circuler pour le véhicule et de restitution des plaques avait été prononcée le 27 juin 2022, ainsi que d'avoir, entre le 24 mai 2022 et le 2 février 2023, omis de restituer les plaques d'immatriculation GE 3_____ et GE 2_____ à l'OCV alors qu'une sommation lui avait été adressée.

Ces faits ont été qualifiés d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR, soit de non-restitution d'un permis ou des plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait, infraction commises à trois reprises (chiffre 1.2.5 de l'acte d'accusation).

j. Il lui est encore reproché d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu décrits sous chiffre 1.2.5, conduit un véhicule dont les deux pneus arrière présentaient un profil insuffisant.

Ces faits ont été qualifiés de conduite d'un véhicule en état défectueux au sens de l'art. 93 LCR (chiffre 1.2.7. de l'acte d'accusation).

k. Il lui est finalement reproché d'avoir a omis d'annoncer à l'OCV le changement de détenteur des véhicules suivants:

- entre les 11 octobre 2017 et le 2 février 2023, le véhicule Audi immatriculé GE 3_____, étant précisé que la détentrice de fait était W_____;
- entre les 11 octobre 2017 et le 2 février 2023, le véhicule Porsche immatriculé GE 2_____, étant précisé que le détenteur de fait était V_____.

Ces faits ont été qualifiés d'omission d'annoncer le changement de détenteur, informations nécessitant la modification desdits permis de circulation (art. 143 ch. 3 *cum* 26 al. 2 de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière; OAC), infraction commise à deux reprises (chiffre 1.2.8. de l'acte d'accusation).

Des faits reprochés à J_____

l. Il est reproché à J_____ d'avoir, le 17 octobre 2022, aux alentours de 12h00, à la rue 11_____, fouillé le véhicule appartenant à E_____ et d'avoir dérobé un sac à dos contenant un ordinateur portable MacBook Air, une tablette électronique Remarkable et son stylet, un téléphone portable iPhone 12 et divers documents professionnels.

Ces faits ont été qualifiés de vol au sens de l'art. 139 al. 1 CP (chiffre. 1.3.3 de l'acte d'accusation).

m. Il lui est également reproché d'avoir, le 11 octobre 2022, acquis d'un individu non identifié, sur la plateforme Facebook, une trottinette électrique de marque Segway Ninebot E25 D, pour un montant de CHF 200.-, dont il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Il a ensuite dissimulé la trottinette dans le coffre de son véhicule, étant précisé que ladite trottinette avait été volée à D_____ le 11 octobre 2022.

Ces faits ont été qualifiés de recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP (chiffre 1.3.4. de l'acte d'accusation).

n. Il lui est finalement reproché d'avoir, le 30 octobre 2023, aux alentours de 16h00, sur la route de Colovrex, circulé au volant du véhicule automobile Mercedes-Benz immatriculé GE 4_____, alors qu'il faisait l'objet d'une décision de retrait de permis de conduire pour une durée de douze mois, valable du 21 avril 2023 au 20 avril 2024.

Ces faits ont été qualifiés de conduite sous retrait, refus ou interdiction d'utilisation du permis de conduire au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR (chiffre 1.3.5 de l'acte d'accusation).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Des faits du 29 octobre 2021

a.a.a. Selon les rapports d'interpellation et de renseignements du 29 octobre 2021, le même jour, à 02h06, la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) a requis une patrouille de police pour se rendre à l'établissement N_____, sis _____, à la suite d'une agression. Sur place, la police a été mise en présence de G_____, lequel présentait des tuméfactions au visage et qui leur a expliqué avoir eu une altercation avec trois individus d'origine turque. Il avait reçu plusieurs coups et avait été projeté au sol. Ses propos ont été confirmé par Y_____, témoin de la scène, qui a précisé que l'agresseur avait quitté les lieux au volant d'un véhicule de marque Mercedes-Benz de couleur grise, immatriculé GE 5_____, en compagnie de deux autres hommes.

Ledit véhicule a ensuite été intercepté sur la rue _____ et le conducteur, identifié comme étant A_____, correspondait au signalement du témoin. Dans la voiture se trouvaient également J_____ et H_____. A_____ s'est prêté à un éthylotest, à 02h20, lequel s'est révélé positif à un taux d'alcool de 0.37 mg/l. Par la suite, l'éthylomètre effectué à 04h04 a révélé un taux d'alcool de 0.31 mg/l. En outre, les deux pneus arrière du véhicule étaient dans un état insuffisant.

a.a.b. Des photographies des pneus arrière du véhicule susmentionné étaient annexés au rapport d'interpellation.

a.b. Selon le constat médical des HUG du 29 octobre 2021, G_____ présentait des douleurs à la main gauche et à l'articulation mandibulaire, ainsi que des dermabrasions périorbitaires et une tuméfaction et un hématome au niveau de la lèvre supérieure. Il souffrait également d'une facture et une tuméfaction au niveau du cinquième métacarpe de la main gauche, nécessitant une immobilisation par un plâtre AB pouce libre.

a.c. Entendu par la police le 29 octobre 2021, G_____ a déposé plainte pénale. Il a expliqué avoir passé sa soirée au bar N_____ et avoir consommé un peu trop d'alcool, avec une amie, les serveurs et la patronne, qu'il connaissait bien. Au fond du bar se trouvait un groupe de trois ou quatre personnes. En sortant du bar, il s'était fait agresser mais il ne se souvenait pas de l'agression, à cause de l'alcool. Il avait des douleurs à l'arcade droite et des éraflures sur la paume de la main gauche.

Sur présentation d'une planche photographique, G_____ a indiqué qu'il était possible de son agresseur soit le numéro 6, soit A_____, ou le numéro 7.

a.d. Entendu par la police le 29 octobre 2021, A_____ a déclaré qu'il ne se souvenait plus des faits. Il avait consommé de l'alcool mais pas beaucoup. Il se rappelait uniquement avoir été appréhendé par la police, dans sa voiture, à la rue _____, alors qu'il se trouvait avec deux amis, J_____ et H_____. Il a reconnu avoir conduit en état d'ébriété et que les pneus de son véhicule étaient dans un état insuffisant.

a.e. Une audience de confrontation s'est tenue le 13 janvier 2022 devant le Ministère public.

a.e.a. G_____ a confirmé ses déclarations faites à la police. Le soir des faits, il avait bu un peu plus que d'habitude, soit environ une bouteille de vin rouge et trois grands verres de bière. Il avait discuté avec une femme, prénommée « O_____ », d'origine thaïlandaise, qui se trouvait au bar. Il l'avait invitée à boire quelques verres à sa table. Il était possible qu'il ait empêché O_____ d'aller voir le groupe d'individus au fond du bar. Il se souvenait seulement avoir reçu des coups à la tête, être tombé et avoir perdu connaissance. Lorsqu'il s'était réveillé, il était blessé. Y_____, présent lors des faits, lui avait raconté qu'il avait été agressé. Il ne pensait pas avoir provoqué les personnes impliquées, dès lors qu'il était un habitué de ce bar et qu'il n'était pas violent et n'avait jamais eu de problème en sortant de cet établissement. A la suite de son agression, il avait souffert d'hématomes au visage et sa lèvre était gonflée. Il ignorait si sa fracture de la main provenait des coups reçus ou de sa chute. Il avait dû porter un plâtre durant six semaines et avait été en incapacité de travailler. Selon lui, sa main avait depuis lors bien guéri.

Confronté à A_____, il a indiqué qu'il ne le connaissait pas mais que, selon lui, le soir des faits, celui-ci se trouvait au bar N_____.

a.e.b. Il a produit des certificats médicaux des Drs _____ et _____, médecins aux HUG, certifiant qu'il était incapable de travailler à 100% du 29 octobre 2021 au 24 décembre 2021, puis à 50% du 25 décembre 2021 au 23 janvier 2022.

a.e.c. A_____ a expliqué qu'il ne se souvenait pas de cette soirée ni de G_____. Le soir des faits, il avait consommé trois bouteilles de Whisky et pris des médicaments contre la dépendance à l'alcool qui lui avaient été prescrits par son psychiatre. Il bénéficiait également d'un suivi auprès d'un psychologue. Il avait passé la soirée avec J_____ et H_____, ainsi qu'un homme d'origine anglaise, dont il ignorait le nom. Il avait ramené ce dernier chez lui, avant d'être interpellé. Il était alcoolique mais pas fou. Il n'était pas violent et n'avait jamais eu de problème dans l'établissement N_____, où il se rendait habituellement à raison de deux fois par semaine. Si G_____ ne lui avait rien fait, il n'avait aucune raison de le frapper. Il ne comprenait pas pourquoi G_____ l'avait reconnu sur la planche photographique comme étant l'homme qui l'avait frappé. Il ne comprenait pas non plus comment les pneus de son véhicule se trouvaient dans un état insuffisant, dès lors que celui-ci n'avait que 15'000 kilomètres.

a.e.d. Entendu en qualité de témoin, H_____ a indiqué avoir peu de souvenirs de la soirée du 29 octobre 2021 et qu'ils étaient tous alcoolisés. Après avoir consommé de l'alcool au restaurant appartenant à A_____ en compagnie de ce dernier et d'un homme

d'origine anglaise, ils s'étaient rendus au N_____ et avaient été rejoints par J_____. Durant toute la soirée, ils avaient consommé ensemble environ trois bouteilles de Whisky. Il ne pouvait pas estimer la consommation de A_____

Une femme d'origine thaïlandaise, alcoolisée, qu'il ne connaissait pas, s'était approchée de leur table. Un individu s'était alors approché pour demander à celle-ci de retourner à sa table et l'avait prise par le bras pour essayer de la ramener, ce qu'elle avait refusé. Lors de la fermeture du bar, J_____, A_____ et lui-même étaient sortis et attendaient, à l'extérieur, l'Anglais, qui discutait avec la femme précitée. G_____ se trouvait également sur le trottoir, avec eux. Puis, alors que la femme était à côté de J_____, G_____ avait poussé ce dernier au niveau du torse. Pour sa part, sans avoir l'intention de le faire chuter fortement, il avait poussé G_____, qui était tombé. G_____ avait essayé de se relever, à quatre ou cinq reprises, mais était retombé à chaque fois. Ils avaient ensuite attendu environ cinq minutes, avant de ramener l'Anglais chez lui. Lorsqu'ils étaient en train de revenir, la police les avait interpellés. Il a contesté le fait que A_____ avait frappé G_____. Il avait été le seul à avoir poussé ce dernier, qui n'avait pas reçu de coup de poing.

a.f. Une nouvelle audience s'est tenue devant le Ministère public, le 22 mars 2022.

a.f.a. Entendu en qualité de témoin, Y_____ a expliqué qu'il avait refusé de déposer car la police lui avait indiqué que ses coordonnées apparaitraient au dossier et il avait peur d'éventuelles représailles. De plus, les faits dont il avait été témoin avaient été violents.

Il a déclaré qu'il se rendait régulièrement au N_____, soit à raison de deux ou trois fois par semaine, et qu'avant les faits, il avait déjà croisé quelques fois G_____ sans connaître son nom. Il ne l'avait jamais vu avoir une altercation avec qui que ce soit, précisant qu'en tant que client régulier, il connaissait, au moins de vue, les autres clients de ce bar, et que, depuis lors, G_____ et lui étaient devenus amis. Le soir des faits, G_____ était assis à la table adjacente à la sienne et, pour sa part, il était avec une amie, « O_____ », qui avait consommé beaucoup d'alcool. Il était lucide, bien qu'il avait bu quelques verres. Un peu plus loin se trouvaient quatre hommes qui étaient déjà présents lorsqu'il était arrivé, aux alentours de 23h00. Il ne pouvait pas estimer leur consommation d'alcool.

A la fermeture du bar, aux alentours de 01h45 ou 01h50, les individus avaient tenté de prendre de force son amie et, alors qu'ils étaient tous en train de sortir du bar et se trouvaient dans le couloir, environ un ou deux mètres avant la sortie, G_____ avait essayé de les en empêcher. Il ignorait s'il les avait touchés ou s'il s'était seulement interposé verbalement. Une fois à l'extérieur, les individus précités avaient fait une "balayette" à G_____ pour le faire chuter au sol. Un des individus, qui était grand et fin, lui avait donné un coup de pied, tout en l'empoignant. G_____ était tombé sur la route, puis l'homme lui avait asséné plusieurs coups de pied dans le ventre et sur le flanc. Au même moment, un deuxième individu, qui était plus imposant, lui avait asséné un grand coup de pied dans la tête, depuis le trottoir, comme s'il shootait dans un ballon. Pour sa part, G_____ n'avait donné aucun coup et il n'avait pas souvenir que celui-ci ait bousculé quelqu'un. Les événements avaient duré entre 20 et 40 secondes et il n'avait pas eu le

temps de s'interposer. Il avait demandé au troisième individu, qui mesurait environ 1,65 mètre et qui était resté sans rien faire, pourquoi ils agissaient ainsi et celui-ci lui avait répondu : « Nous on est Turcs, c'est comme ça que ça se passe ». Il n'avait pas pu bien voir le quatrième individu qui portait une veste et un bonnet. Par la suite, la situation s'était calmée et G_____ avait tenté de se relever, sans succès. L'individu le plus imposant était parti, puis, environ deux minutes plus tard, ce dernier était revenu chercher les trois autres individus qui étaient restés sur place, au volant d'un véhicule de type SUV, de marque Mercedes-Benz, de couleur grise. Le même véhicule était repassé devant eux, environ cinq à dix minutes après les faits et il avait pu le signaler à la police, qui était arrivée sur place.

Sur présentation d'une planche photographique, il a reconnu le numéro 6, soit A_____, comme étant le deuxième individu, qui avait donné le grand coup de pied dans la tête de G_____, puis qui avait conduit le véhicule Mercedes-Benz, même si, sur la photographie présentée, celui-ci avait une barbe plus fournie que le soir des faits.

a.f.b. G_____ a confirmé avoir consulté un médecin qui lui avait assuré que sa main avait bien guéri et qu'il pouvait à nouveau porter des charges lourdes. Il avait pu reprendre le travail à 100% dès le 23 janvier 2022. Vu qu'il n'avait que peu de souvenirs des faits, il ne pouvait pas dire si l'homme décrit par Y_____ comme grand et fin correspondait à H_____.

a.g. Une audience s'est tenue au Ministère public du 3 mai 2022.

a.g.a. A_____ a contesté avoir frappé G_____, assurant ne l'avoir jamais vu de sa vie. Il s'était rendu au N_____ le soir des faits mais il n'avait pas eu d'altercation. Il ne se souvenait pas de sa soirée au N_____, dès lors qu'il avait mélangé les médicaments pour son addiction à l'alcool avec de l'alcool. Il a confirmé avoir été appréhendé par la police un peu après le pub. Il a ensuite déclaré qu'il ne se souvenait pas de son interpellation mais uniquement de son réveil, le lendemain matin, au poste de police. H_____ et J_____, lequel était grand et handicapé, lui avaient expliqué où il se trouvait en début de soirée et qu'il avait ramené son ami anglais en voiture. Il a reconnu avoir conduit, en état d'ébriété, un véhicule avec des pneus lisses.

Il a ensuite expliqué qu'il ne pouvait pas donner de coups de pied, dès lors qu'il avait des problèmes médicaux à ses jambes et ses poignets. Il bénéficiait d'une rente de l'AI pour cela, à hauteur de 30%.

a.g.b. Entendu en qualité de prévenu, H_____ a indiqué qu'il se souvenait des faits, bien qu'il avait consommé de l'alcool. A l'intérieur du bar, « O_____ », qui était fortement alcoolisée, était venue s'assoir à leur table et G_____ était venu la ramener à sa table, de force. Pour sa part, il était intervenu et l'en avait empêché. « O_____ » avait ensuite effectué des allers-retours entre les deux tables et, durant la soirée, lui avait donné son numéro de téléphone.

Il a confirmé avoir poussé G_____, le faisant chuter au sol, ajoutant qu'à la fermeture du bar, ils étaient tous sortis et qu'une altercation avait commencé entre J_____ et G_____, après que ce dernier avait eu poussé son ami. J_____, qui n'avait pas trop bu,

n'avait pas réagi. Pour sa part, il avait immédiatement poussé G_____ qui était ivre et était retombé à plusieurs reprises. A_____, qui ne se sentait pas bien car il avait bu et ingéré des cachets, se trouvait derrière lui et n'avait pas participé à l'altercation. Leur ami anglais était également présent.

Il considérait que G_____ était fautif, précisant qu'aucun coup ne lui avait été porté et que celui-ci s'était sûrement blessé lors d'une de ses chutes. Ils avaient quitté les lieux, alors que G_____ se trouvait toujours au sol, et ils étaient ensuite repassés devant le bar avec la voiture de A_____ pour s'enquérir de la situation. Selon lui, Y_____, qui était complètement ivre le soir des faits, avait menti. G_____ nuisait à la « réputation de sa communauté » et ne voulait que s'enrichir de cette situation.

a.g.c. G_____ a indiqué qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir été poussé par H_____. Il avait déposé plainte pénale, non par appât du gain, mais parce que les faits dont il avait été victime étaient graves. Il ne voulait pas qu'une autre personne subisse la même chose. Il ne se souvenait pas du déroulement de la soirée mais se rappelait du visage de A_____, sans pouvoir dire s'il avait été frappé par ce dernier. Il était possible qu'il se souvienne de lui uniquement parce qu'il se trouvait dans le bar » le soir des faits.

a.h. Une nouvelle audience s'est tenue au Ministère public le 24 août 2022.

a.h.a. J_____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il se souvenait très bien avoir passé la soirée avec A_____ et H_____, qui étaient des amis de son père. C'était la première fois qu'il se rendait dans ce pub. Il était attablé avec ses deux amis et une femme, tandis que G_____, qui avait beaucoup bu, faisait des allers-retours entre sa table et la leur, comme s'il souhaitait ramener la femme à la sienne alors que cette dernière ne voulait pas. Il a contesté que ses amis et lui avaient l'intention de partir avec « O_____ », indiquant que Y_____ avait menti. Lorsqu'ils étaient sortis, G_____ l'avait poussé depuis l'arrière, ce qui l'avait surpris, mais il n'avait pas réagi, dès lors qu'il n'est pas bagarreur. Il ne se souvenait plus s'il était tombé ni si la femme précitée se trouvait à ses côtés. H_____ avait également poussé G_____ qui était tombé, sans recevoir aucun coup. Ce dernier s'était relevé à plusieurs reprises en titubant. Il avait ensuite quitté les lieux avec A_____ et H_____. Il a ensuite expliqué que cette soirée était un peu exceptionnelle et que, selon lui, lorsqu'il y avait de l'alcool, cela pouvait dégénérer, étant précisé qu'il avait également consommé de l'alcool.

a.h.b. A_____ a confirmé qu'il n'avait pas frappé G_____ et que Y_____ avait tenu des déclarations fallacieuses. Il avait cinq hernies discales et n'arrivait pas à lacer ses chaussures, de sorte qu'il ne pouvait pas donner un coup de pied.

a.h.c. H_____ a contesté avoir parlé à Y_____, précisant qu'il était kurde et non turc. Il a confirmé avoir poussé G_____. Y_____ mentait et avait bu un nombre important de bières. Lors de la soirée, ce dernier était assis à une table avec « O_____ » et ils avaient été rejoints par G_____. Ils avaient l'air de se connaître et étaient restés tous les trois jusqu'à la fermeture.

a.h.d. G_____ n'a pas reconnu J_____ comme étant un des individus présents le soir des faits.

a.h.e. Y_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a précisé qu'avant les faits, il ne connaissait pas G_____, se contentant de le saluer lorsqu'il le croisait. Le soir des faits, il n'avait bu qu'un ou deux verres d'alcool, le reste étant du jus de pomme, ajoutant qu'il était arrivé seul et que « O_____ » était venue discuter avec lui. G_____ était ensuite arrivé et s'était assis à la même table que lui, à une place libre. A un moment de la soirée, G_____ avait saisi le bras de « O_____ », qui se trouvait à la table des quatre individus, pour la faire revenir vers sa place, car ceux-ci voulaient que « O_____ » les suivent. Deux individus avaient alors saisi « O_____ » chacun par un bras pour l'emmener à l'extérieur. G_____ s'était alors interposé, lorsqu'ils se trouvaient tous dans le petit couloir, en direction de la sortie.

Il a reconnu J_____ comme étant le premier individu qui avait fait tomber G_____ au sol, en lui faisant une balayette, puis qui lui avait asséné plusieurs coups de pied. Il a ajouté que si J_____ était présent le soir des faits, il était l'auteur des coups portés à G_____, même s'il ne pouvait en être sûr à 100%. Il a reconnu A_____ comme étant le second individu qui avait asséné un coup de pied violent à la tête de G_____, précisant qu'il en était certain. Il ne se souvenait pas si ce dernier avait asséné d'autres coups à G_____. Il a reconnu H_____ comme étant le troisième individu qui lui avait dit : « Nous on est Turcs, c'est comme ça que ça se passe ». Le quatrième individu portait un bonnet de style tibétain ou d'Amérique du Sud.

Des faits reprochés à A_____

Commis au préjudice de F_____

b.a. Selon les rapports d'interpellation et d'arrestation du 22 août 2021, sur demande de la CECAL, une patrouille s'est rendue à l'intersection entre la rue 12_____ et la rue _____ pour une bagarre, lors de laquelle un homme avait été frappé par deux autres qui avaient pris la fuite en voiture. Arrivés sur place, les agents ont été mis en présence de F_____, gisant au sol, au milieu de la chaussée, une quinzaine de personnes se trouvant à proximité. F_____ était sonné, présentait des marques sur le haut du nez et son œil droit et ne répondait pas aux questions. Celui-ci s'est plaint de douleurs au niveau des côtes et des genoux, avant de perdre connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il a demandé où il se trouvait, avant d'être pris en charge par une ambulance et transporté aux urgences. Le médecin légiste a constaté des traces de chaussures sur son corps.

AA_____, témoin des faits, a expliqué oralement à la police qu'elle buvait une bière sur la terrasse du bar _____, lorsque qu'elle avait aperçu F_____ qui avait giclé de l'eau sur une voiture blanche, à l'aide d'un pistolet à eau. A ce moment-là, deux individus de type caucasien, âgés d'environ 35 ans et vêtus de noir, s'étaient approchés de lui et l'avaient frappé, en lui assénant des coups de poing et en lui faisant un croche-pied. Alors que F_____ était tombé au sol, les individus l'avaient asséné de coups de pied au niveau du thorax et peut-être de la tête.

Une autre témoin, qui n'a pas pu être identifiée, a indiqué à la police avoir vu un des deux individus monter dans une voiture blanche de marque Alfa Roméo, immatriculée GE 6_____.

La police a repéré le pistolet à eau qui se trouvait sous une voiture et en a pris une photographie. Toutefois, lorsqu'elle avait voulu le saisir, celui-ci avait disparu.

A 02h08, un homme s'est présenté au poste des Pâquis, indiquant avoir frappé un individu qui avait jeté de l'essence sur sa voiture, indiquant que lorsqu'il s'était approché, celui-ci avait braqué un pistolet sur lui. Il avait alors répliqué en lui assénant un coup de poing au niveau du visage avec sa main droite. La victime était tombée au sol et il était parti à bord de son véhicule. Lors de son interpellation, il possédait des clés de voiture, soit d'une Alfa Romeo immatriculée GE 6_____.

Selon l'éthylotest effectué le 22 août 2021 à 02h36, A_____ présentait un taux d'éthanol de 0.38 mg/l. S'agissant de F_____, l'éthylotest effectué à 02h45 s'est révélé négatif.

b.b. Selon le constat de lésions traumatiques effectué par le CURML, le dossier médical des HUG, ainsi que les photographies prises le jour des faits, F_____ présentait un traumatisme crânio-cérébral mineur, des ecchymoses au niveau du cuir chevelu, en région frontale médiane et fronto-temporale droite, de la paupière droite, en région infra-orbitaire droite, du nez, du thorax, du dos, soit en régions lombaires droite et gauche, du bras droit, de la cuisse droite. Il présentait également des dermabrasions au niveau de la racine du nez, de l'abdomen, du membre supérieur droit et des membres inférieurs. Les images radiologiques du CT-scanner réalisé le jour des faits ont mis en évidence une infiltration des tissus mous en régions pariéto-temporale droite, occipitales paramédianes droite et gauche, du nez à droite et de la région palpébrale inférieure droite, ainsi qu'une fracture non déplacée de l'arc latéral de la cinquième côte droite et une angulation de l'arc latéral de la dixième côte gauche.

A teneur de ce constat, l'ensemble du tableau lésionnel était compatible avec les déclarations de l'expertisé, les lésions n'ayant pas mis sa vie en danger. En particulier :

- les ecchymoses constatées au niveau du cuir chevelu, de la partie droite du nez, des téguments infra-orbitaires, du dos et du bras droit ainsi que les dermabrasions du bras droit et du genou évoquaient une chute au sol, sans pouvoir formellement exclure que des coups de pied ou de poing aient pu atteindre ces régions du corps;
- les autres ecchymoses et les dermabrasions constatées ainsi que la fracture costale droite étaient la conséquence de traumatismes contondants, avec une composante tangentielle, soit un frottement, pour les dermabrasions;
- les ecchymoses constatées au niveau du cuir chevelu et de la paupière droite étaient compatibles avec des coups reçus au niveau de la tête.

b.c. Selon le constat de lésions traumatiques du CURML ainsi que les photographies prises le jour des faits, A_____ présentait deux ecchymoses au niveau du visage, notamment au niveau de l'arcade et de l'œil droit et de l'épaule gauche, ainsi qu'une dermabrasion au niveau du bras droit distal, qui étaient la conséquence de traumatismes contondants mineurs avec une composante tangentielle pour la dermabrasion. Les lésions étaient trop peu spécifiques pour en préciser l'origine. L'ecchymose constatée au niveau du visage était compatible avec un coup reçu.

b.d. A teneur de l'expertise toxicologique du 3 février 2022 relatif à A_____, l'analyse des échantillons de sang et d'urine réalisé le jour des faits, à 04h39 et 04h41, a mis en évidence la présence de 0.42 g/kg d'éthanol.

b.e. Entendu par la police le jour des faits, F_____ a déposé plainte pénale. Il a expliqué être en conflit depuis plusieurs années avec le bar voisin de son domicile, situé au 8 rue 12_____ et dont il ignorait le nom. Alors qu'il se trouvait chez lui, aux alentours de minuit, et que le bruit l'empêchait de dormir depuis plusieurs heures, il était descendu de son appartement, muni d'un pistolet à eau vert et orange, mesurant environ 30 cm, contenant de l'eau et du gel hydroalcoolique. Dans la rue se trouvaient plusieurs voitures mal stationnées, malgré le fait qu'il avait appelé la police municipale à plusieurs reprises à ce sujet. N'en pouvant plus, il avait arrosé les voitures et mimé, avec un briquet, qu'il allait y mettre le feu, dans le but de faire croire à leurs propriétaires qu'il allait bouter le feu et leur faire peur, sachant que ce mélange n'était pas inflammable. A ce moment-là, deux individus s'étaient approchés de lui et l'avaient roué de coups. Selon lui, seul un individu, de type caucasien, d'origine turque ou du Moyen-Orient, âgé d'environ 30 ans, l'avait frappé. Il ne pouvait toutefois pas le reconnaître car il n'avait pas bien vu et ne se souvenait pas de tout. Croyant qu'il allait mourir, il avait eu très peur. Il avait été laissé pour mort sur le trottoir. Il souffrait de douleurs à la main droite, à la tête, notamment au visage, et aux côtes. Pour sa part, il n'avait donné aucun coup, contestant en avoir asséné un à A_____ à l'aide de son pistolet à eau.

b.f. Suite à ces faits, A_____ a déposé plainte pénale à l'encontre de F_____. Il a expliqué qu'il buvait un verre avec des amis sur une terrasse de la rue 12_____, lorsqu'il avait aperçu un homme qu'il n'avait jamais vu s'approcher de sa voiture qui était stationnée quelques mètres plus loin avec un gros pistolet en plastique à la main. Celui-ci avait aspergé son véhicule, selon lui avec de l'essence, et avait sorti un briquet pour y mettre le feu. Ses amis et lui-même s'étaient immédiatement levés et, arrivé à sa hauteur, l'individu lui avait mis un coup de poing au visage avec son pistolet et avait aspergé tout le monde avec le liquide contenu dans ledit pistolet. En réponse, il avait donné une claque à l'individu qui était tombé. Pour sa part, il était parti et avait quitté les lieux, sans faire attention à l'état de son adversaire, étant très énervé et devant se calmer. Il avait ramené sa copine chez elle, à la route _____, et avait laissé sa voiture. Il ignorait si son véhicule était endommagé. Un ami était venu le chercher et, après avoir mangé un kebab, il s'était rendu au poste de police.

Il a contesté avoir asséné un coup de poing à F_____ et l'avoir roué de coups alors que celui-ci se trouvait au sol. Il ne pouvait pas expliquer comment F_____ s'était blessé au niveau des côtes.

b.g. Entendu devant le Ministère public le 22 août 2021, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. F_____ avait aspergé sa voiture puis il lui avait donné une gifle suffisamment forte pour le faire tomber au sol. Il avait remarqué qu'il s'agissait d'un pistolet en plastique. Il était ensuite parti avec sa copine.

b.h. Entendue en qualité de témoin par le Ministère public le 24 septembre 2021, AA_____ a confirmé ses déclarations faites oralement à la police. La victime était arrivée

depuis la rue 12_____ en direction du bar et avait giclé une voiture blanche avec un vaporisateur à plante de couleur blanche. Le premier individu était de type caucasien, de corpulence normale, âgé d'environ 30 ans. Le second était de type caucasien, plus grand et plus musclé, âgé d'environ 45 ans. Selon elle, ils étaient peut-être d'origine arabe. Tous deux parlaient le français. Le plus grand et imposant des deux individus avait giflé la victime, qui était tombée au sol. Les deux individus avaient ensuite asséné des coups à F_____ sans que ce dernier ne réagisse. Celui qui était le plus grand et imposant avait donné le plus de coups, frappant au niveau des flancs et du dos. Elle ne se souvenait pas s'il s'agissait de coups de poing ou de gifles. Une des personnes présentes avait annoncé qu'elle appelait la police et les deux individus étaient partis rapidement, en voiture. Elle avait été très choquée par ce conflit et ne comprenait pas comment on pouvait frapper une personne âgée.

b.i. Une audience de confrontation s'est tenue le 5 novembre 2021 devant le Ministère public.

b.i.a. F_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il habitait au troisième étage, en face d'un établissement qui avait réouvert environ deux semaines avant les faits. Le soir en question, le bruit causé par les voitures qui se stationnaient, les personnes qui étaient sur la terrasse et ceux qui entraient dans l'établissement, était très fort. Il avait appelé la police qui n'était jamais venue. A force, il avait « pété les plombs », rempli son pistolet à eau et était descendu dans la rue. Il avait arrosé une voiture blanche qui faisait habituellement beaucoup de bruit et qu'il avait entendu arriver depuis la rue _____. Il a reconnu A_____ comme étant un des deux individus qui était sorti du restaurant. Il ne le connaissait mais l'avait déjà vu. Il avait reçu un coup de poing et avait mis ses bras devant son visage pour se protéger. Il avait ensuite ressenti un grand impact et ses lunettes avaient volé, avant de recevoir un nombre important de coups et de tomber. Il s'était alors roulé en boule et avait reçu des coups dans les côtes, les jambes et le bassin. Selon lui, ses agresseurs avaient également essayé de lui viser la tête, vu qu'il présentait des hématomes au niveau des bras. Comme il avait mis ses bras devant son visage et qu'il avait perdu ses lunettes, il n'avait pas pu voir l'auteur des coups. Il ne pouvait donc pas dire si le second individu l'avait également frappé. Selon lui, l'altercation avait duré longtemps, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Après les faits, il n'avait plus retrouvé son pistolet à eau.

b.i.b. A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Le soir des faits, il était sur la terrasse en compagnie de sa compagne, lorsque H_____ l'avait averti que quelqu'un tentait de brûler sa voiture. L'intéressé, identité comme étant F_____, avait un briquet à la main et essayait de l'allumer, ce qui l'avait choqué. F_____ portait également une arme qui ressemblait à une Kalachnikov noire et orange. Celui-ci avait tapé sur les vitres de sa voiture et l'avait rayée. Il avait alors couru dans sa direction et lui avait demandé ce qu'il était en train de faire. Après que F_____ lui a asséné un coup sur la joue droite, il lui avait donné une claque, ce qui l'avait fait chuter. Il n'avait pas donné d'autres coups à F_____. Plusieurs personnes s'étaient approchées pour les séparer. Ses amis lui avaient conseillé de s'en aller pour mettre fin au conflit, étant précisé qu'il n'avait pas remarqué que F_____ était blessé. Il a ensuite déclaré qu'il était en état de choc et ne pensait qu'à

sa voiture. Il était alors parti et avait ramené sa copine chez elle. Un ami l'avait ensuite emmené manger pour le calmer, avant de se rendre au poste de police. Après les faits, il s'était senti mal pendant une semaine. Il ne se sentait toutefois pas concerné par les éventuelles douleurs psychologiques de F_____. Sa voiture était unique et avait une valeur de CHF 150'000.-. Il avait dû racheter un kit complet, en carbone, pour réparer la rayure, pour un coût total de CHF 30'000.-.

b.j. Par courriel du 7 janvier 2023, F_____ a produit des photographies de son pistolet à eau, de marque _____ de couleur blanc, l'embout du pistolet étant orange, la carcasse et la poignée bleues et le réservoir vert. Sur les deux côtés figurent la mention « _____ », écrit en blanc sur un fond vert.

b.k. Une audience s'est tenue devant le Ministère public, le 12 janvier 2023.

b.k.a. AA_____ a confirmé ses précédentes déclarations et reconnu F_____ comme étant l'homme qu'elle avait vu gicler une voiture blanche à l'aide d'un pulvérisateur. Par la suite, deux individus l'avaient frappé en donnant quatre ou cinq coups de pied et des coups de poing, notamment sur le côté droit de la victime, au niveau de la hanche et des cuisses. Elle ne se rappelait plus si F_____ était tombé tout seul ou si les deux individus l'avaient fait chuter. Elle ne pouvait pas indiquer s'ils l'avaient frappé au niveau du visage. Pour sa part, elle était restée sur la terrasse, les faits s'étaient déroulés presque en face d'où elle se trouvait, à environ cinq mètres, et avaient duré environ cinq minutes. Personne ne s'était interposé entre F_____ et les individus. Elle avait ensuite vu F_____ au sol et inconscient.

Confrontée à A_____, elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas le reconnaître car elle n'avait pas vu le visage de l'individu qui avait une forte corpulence. Elle n'était pas non plus capable de reconnaître l'autre individu, qui était plus mince.

b.k.b. F_____ a déclaré qu'il avait vu A_____ s'approcher de lui et lui asséné un premier coup qui l'avait rendu « groggy ».

b.k.c. A_____ a expliqué avoir reçu un coup de pistolet sur la joue droite. Confronté au constat de lésions traumatiques effectué sur sa personne, selon lequel il n'avait pas reçu de coup particulièrement fort, il a mentionné avoir ressenti des douleurs et que, le lendemain, son œil avait gonflé. Il avait dû prendre deux Dafalgan. Confronté aux lésions constatées sur F_____, il a indiqué qu'il était possible que l'intéressé soit tombé dans les escaliers avant les faits. Malgré son taux d'alcool de 0.42 mg/l, il était lucide et se souvenait de tout.

Des faits commis au préjudice de B_____

c.a. Selon l'extrait du Registre du commerce genevois, la société U_____ Sàrl y a été inscrite le 30 octobre 2013. A_____ en était l'associé gérant avec pouvoir de signature individuelle. Le 27 avril 2022, sa raison sociale a été modifiée en AB_____ Sàrl, société dissoute par suite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 24 novembre 2022.

c.b. Le 11 octobre 2017, B_____ et _____ ont conclu un contrat de vente ayant pour objet le véhicule d'occasion Porsche Cayenne GTS immatriculé GE 2_____, de couleur noir métallisé, pour une valeur de CHF 45'900.-.

c.c. Le même jour, B_____ et U_____ Sàrl ont conclu un contrat de leasing pour la voiture précité, pour un prix de CHF 49'900.- avec une valeur résiduelle de CHF 19'000.-. La durée du contrat était de 42 mois, avec une première redevance de CHF 4'000.-, suivie de redevances mensuelles de CHF 765.-.

Selon l'article 8, le contrat prenait fin d'ordinaire à l'échéance de la durée leasing convenue (article 8.1). Le preneur de leasing devait restituer l'objet du leasing à la banque le dernier jour de la durée du leasing ou, en cas de résiliation anticipée du contrat, immédiatement, à l'endroit désignée par la banque (article 8.2). Au moment de la restitution, le preneur de leasing, était tenu de restituer le véhicule en parfait état, nettoyé et prêt à fonctionner, avec l'ensemble des accessoires (article 8.3).

A_____ a signé ce contrat pour le compte de U_____ Sàrl.

c.d.a. En date du 29 août 2022, B_____ a déposé plainte pénale à l'encontre de A_____. Elle a expliqué que U_____ Sàrl ne s'était pas acquitté d'une partie de redevances prévues dans le contrat de leasing. Le 22 juin 2021, elles avaient conclu une convention de paiement signée par A_____, valant reconnaissance de dette, laquelle prévoyait que le solde de CHF 20'165.55 devait être remboursé en 22 mensualités. La première mensualité s'élevait à CHF 2'000.-, à payer le 1er juillet 2021. U_____ Sàrl s'engageait ensuite à payer CHF 850.- par mois. Toutefois, malgré un rappel envoyé le 14 février 2022 à U_____ Sàrl, cette dernière ne s'est pas acquittée de la totalité des montants dus. En date du 22 mars 2022, elle avait résilié la convention de paiement et octroyé un délai au 1er avril 2022 pour restituer le véhicule, sans succès. Le 14 avril 2022, elle avait octroyé un ultime délai à U_____ Sàrl au 25 avril 2022 pour la restitution du véhicule. Au jour du dépôt de sa plainte, la société ne s'était pas exécutée, A_____ et le véhicule demeurant introuvables.

c.d.b. A l'appui de sa plainte, B_____ a produit les documents susmentionnés, soit notamment:

- la résiliation du 22 mars 2022 envoyée à U_____ Sàrl par recommandé, selon laquelle le solde à payer s'élevait à CHF 13'742.10;
- le courrier du 14 avril 2022 envoyé à U_____ Sàrl par recommandé, selon lequel, faute de restitution du véhicule, une procédure judiciaire de saisie du véhicule serait initiée.

c.e. Entendu à ce sujet par la police le 31 octobre 2022, A_____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il avait acheté une voiture Porsche pour un ami, soit AC_____, qui s'était acquitté des mensualités durant les trois premières années, avant de rencontrer des difficultés financières. Dès lors, il avait trouvé un homme, prénommé « V_____ », qui souhaitait racheter la voiture pour son épouse, cette dernière tenant un salon de coiffure à côté de son garage. « V_____ » avait payé la dette de AC_____, à hauteur de CHF 67'000.-, en lui transférant cette somme sur son compte, ce qui lui avait permis de

rembourser la banque. A la fin du contrat, il restait un solde de CHF 20'000.- à payer. Dès lors qu'il s'agissait d'un montant important, il avait demandé un nouveau contrat de leasing pour s'acquitter de cette somme. « V_____ » avait amené la voiture au Maroc et celle-ci était tombée en panne. Ce dernier, également en difficulté financière, avait arrêté de payer les mensualités de leasing, sans qu'il n'en soit au courant, au début. Lorsqu'il l'avait su, il avait demandé à « V_____ » de rendre le véhicule. Ce dernier lui avait alors indiqué qu'il comptait le faire réparer, avant de le rapatrier en Suisse, précisant avoir informé la banque que le véhicule était en panne et qu'il comptait le restituer. Il ne comprenait pas pourquoi une plainte pénale avait été déposée à son encontre, alors que la banque ne l'avait jamais contacté ni n'avait initié une procédure de poursuite. Il n'avait pas payé les mensualités, dès lors que c'était à « V_____ » de s'en charger.

c.f. Entendu devant le Ministère public le 1er novembre 2022, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Son ami, AC_____, lui avait demandé de conclure un contrat de leasing pour le véhicule, dès lors qu'il ne pouvait pas conclure un tel contrat en son nom, en raison de ses difficultés financières. Il avait accepté et ils étaient allés chercher ensemble le véhicule. Par la suite, « V_____ » avait payé le solde des mensualités impayées du leasing, ainsi que les frais d'immatriculation. Il avait donc remis la voiture à « V_____ », étant précisé qu'il s'était renseigné auprès du garage ou de la banque et qu'on lui avait confirmé qu'il était possible de procéder ainsi.

c.g. Entendu à ce sujet le 12 janvier 2023 par le Ministère public, A_____ a confirmé avoir signé, le 11 octobre 2017, le contrat de leasing conclu avec la société B_____, précisant que bien que la voiture était à son nom, il n'en était pas propriétaire. Il avait demandé à « V_____ » de régler toutes les questions avec le leasing et n'avait jamais reçu de courrier au sujet des mensualités du leasing. Il n'avait pas reçu le recommandé envoyé à son adresse, le 14 avril 2022, auquel cas il y aurait donné suite. Lorsqu'il était sorti de détention, il avait appelé Porsche et leur avait demandé comment ils avaient osé le dénoncer. Puis, après avoir discuté avec le conseil de Porsche, il avait reçu une facture avec des mensualités de CHF 1'000.- à payer. Il a ajouté qu'il était en négociation avec B_____ pour conclure une convention.

c.h.a. Par courrier du 28 novembre 2024, B_____ a conclu à ce que A_____ soit condamné à lui verser CHF 14'723.40 avec intérêts au 22 mars 2022, pour la perte éprouvée du véhicule. Elle a expliqué avoir tenté de trouver une solution extrajudiciaire avec l'intéressé en lui envoyant un projet de convention en janvier 2023, lequel était demeuré sans réponse.

c.h.b. Elle a produit :

- un courriel du 3 janvier 2023 adressé à A_____, à teneur duquel ce dernier a sollicitée un arrangement et indiqué être en mesure de racheter le véhicule, en s'acquittant de CHF 1'000.- par mois;
- un projet de convention prévoyant le rachat du véhicule Porsche pour le prix de CHF 17'800.-, payable en plusieurs versements, soit un premier versement de CHF 3'000.- puis CHF 1'000.- par mois;

- un document intitulé « Relevé de compte », détaillant les mouvements de compte en lien avec le contrat de leasing concerné, entre le 18 octobre 2017 et le 28 août 2022. Ce relevé comprend plusieurs « textes d'écritures », notamment des rentrées de paiement, des intérêts moratoires, des frais de rappel ou encore des frais de rapatriement.

Des faits dénoncés par l'Office cantonal des véhicules (OCV)

d.a. Il ressort des courriers de l'OCV que la société U_____ Sàrl, détentrice des véhicules immatriculés GE 3_____ et GE 2_____, ne s'est pas acquittée de l'émolument sur les véhicules à moteur dans les délais prescrits, soit de CHF 406.50, respectivement de CHF 2'711.50.

d.b. Après avoir envoyé des rappels en date du 21 février 2022 à U_____ Sàrl, l'OCV a notifié, le 7 avril 2022, des décisions de retrait des permis de circulation, à teneur desquelles la société devait s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours, étant précisé qu'à défaut, les permis de circulation et les plaques d'immatriculation susmentionnées devaient être déposées auprès de l'OCV.

d.c. Le 24 avril 2022, l'OCV a envoyé, par courrier A+, deux « 2ème et dernière sommation », selon lesquelles les véhicules litigieux ne pouvaient plus circuler ni être stationnés sur la voie publique. La société devait immédiatement procéder au paiement des impôts ou déposer les plaques d'immatriculation. Ces sommations font mention des conséquences pénales, au sens de l'art. 97 LCR, en cas de non-restitution d'un permis ou des plaques de contrôles.

d.b. Le 24 mai 2022, l'OCV a dénoncé les faits au Ministère public, indiquant que U_____ Sàrl ne s'était pas exécutée dans les délais prescrits.

d.e. Le 27 juin 2022, l'OCV a adressé un courrier à U_____ Sàrl, dont il ressort que le véhicule GE 2_____ n'avait pas passé le contrôle technique, malgré une décision soumettant le véhicule précité à une inspection technique obligatoire. Le 29 août 2022, l'OCV a adressé à la société une deuxième et dernière sommation, selon laquelle le véhicule concerné ne pouvait plus circuler ni être stationné sur la voie publique. Un délai de dix jours lui était accordé pour déposer les plaques ou régulariser la situation. Cette sommation fait mention des conséquences pénales, au sens de l'art. 97 LCR, en cas de non-restitution d'un permis ou des plaques de contrôles.

d.f. Le 29 août 2022, l'OCV a dénoncé les faits au Ministère public, indiquant que U_____ Sàrl ne s'était pas exécutée dans les délais prescrits.

d.g. Entendu par la police le 2 février 2023, A_____ a contesté les infractions reprochées, dès lors qu'il n'était pas le détenteur des véhicules. Il a expliqué avoir acheté deux véhicules, pour le compte d'amis. La voiture de marque Audi Q5 immatriculée GE 3_____ avait été acquise pour le compte de W_____, qui était la gérante du salon de coiffure _____ Sàrl, société qui était en liquidation, à teneur du registre du commerce. Selon l'époux de l'intéressée, cette dernière se trouverait en détention. Le véhicule de marque Porsche immatriculé GE 2_____ était à V_____, qui vivait à _____, en France. Ces deux véhicules se trouvaient au Maroc. Il avait appelé V_____, qui l'avait

informé de son intention de ramener les deux véhicules à Genève, pour les réparer. Les plaques d'immatriculation se trouvaient dans les voitures. Pour sa part, il était le représentant de garage AB_____ Sàrl, qui avait changé de raison sociale fin avril 2022. Il se souvenait avoir annoncé par email le changement de raison sociale de sa société.

d.h. Entendu devant le Ministère public le 1er septembre 2023, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il avait alors demandé à V_____ de ramener le véhicule Porsche pour le contrôle technique mais il n'était pas au courant qu'il devait restituer les plaques du véhicule. Il relevait le courrier envoyé à U_____ Sàrl, qui avait changé de raison sociale. Il avait envoyé un courriel et avait également appelé l'OCV pour l'informer de ce changement. Il n'avait finalement pas pu restituer les plaques d'immatriculation qui étaient en possession de V_____. Il n'avait jamais effectué les démarches pour changer le détenteur des véhicules, dès lors que V_____ et son épouse ne pouvaient pas contracter de leasing à leur nom. Il avait conscience que, dès lors qu'il était le cocontractant du contrat de leasing, il était responsable en cas de problème avec les véhicules.

Des faits reprochés à J_____

Des faits qualifiés de recel

e.a. Selon le rapport de renseignements du 25 novembre 2022, la police est intervenue, le 13 octobre 2022, aux alentours de 09h41, sur demande de D_____, qui a expliqué avoir retrouvé sa trottinette électronique qui lui avait préalablement été dérobée, grâce à un traceur GPS fixé sur l'engin. Celle-ci se trouvait dans le coffre d'un véhicule immatriculé GE 4_____, stationné à la rue _____. A leur arrivée, D_____ était présent, ainsi qu'J_____, détenteur du véhicule précité, lequel avait déjà sorti la trottinette de son véhicule pour la restituer.

e.b. Le 13 octobre 2022, D_____ a déposé plainte pénale. Le 11 octobre 2022, il avait stationné sa trottinette de marque SEGWAY Ninebot E25D de couleur noire au niveau à la rue 11_____ sur une place prévue à cet effet et l'avait cadenassée. A son retour, la trottinette ainsi que le cadenas avaient disparu.

e.c. Entendu par la police le 14 octobre 2022, J_____ a confirmé être le détenteur du véhicule dans lequel se trouvait la trottinette appartenant à D_____. Il avait acheté ladite trottinette trois jours auparavant, à la suite d'une annonce parue sur Facebook, sur la page « Bon coin Genève », pour un prix de CHF 250.-. Il avait contacté le vendeur via l'application Messenger et, après avoir négocié, réussi à baisser le prix de vente à CHF 200.-. Ils s'étaient donné rendez-vous le 11 ou le 12 octobre 2022, à 20h00, devant _____. Sur place, il avait interrogé le vendeur au sujet de la provenance de la trottinette et celui-ci lui avait répondu qu'il l'avait achetée, sans lui préciser par quel biais, et indiqué qu'il n'avait plus la facture. Le vendeur ne lui avait pas procuré de chargeur, prétextant qu'il était cassé. Il a d'abord déclaré qu'il n'avait pas conservé l'historique de la conversation sur Messenger, dès lors que le compte du vendeur n'existait plus, précisant qu'il ne se souvenait plus du pseudonyme de son interlocuteur. Il a ensuite indiqué que, selon ses souvenirs, le nom du vendeur était « _____ » et qu'il avait lui-même effacé

l'historique de la conversation. Il avait fait le nécessaire pour s'assurer que la trottinette n'était pas d'origine douteuse. Lorsque D_____ l'avait approché en lui affirmant qu'il détenait sa trottinette, il ne l'avait d'abord pas cru. Ce dernier lui avait alors montré la facture d'achat, sur laquelle était noté le numéro de série du véhicule. Après contrôle, il avait constaté qu'il s'agissait du même numéro et lui avait demandé comment il avait su que son deux-roues se trouvait dans son coffre. D_____ lui avait expliqué avoir équipé l'engin d'un traceur et lui avait montré la géolocalisation de la trottinette sur son application mobile. Il lui avait alors rendu la trottinette et ils avaient attendu ensemble la police.

Des faits commis au préjudice de E_____

f.a. Selon le rapport de renseignements du 16 février 2023, la police est intervenue, le 17 octobre 2022, à l'avenue 13_____, pour un vol. Sur place, E_____ a expliqué s'être fait dérober son sac à dos qui se trouvait dans le coffre de sa voiture, laquelle était stationnée sur la rue 11_____. L'intéressé n'avait constaté aucune trace d'effraction sur son véhicule. Il s'était alors rendu au poste de police pour déposer plainte. En attendant d'être pris en charge, il avait réussi à localiser ses appareils électroniques se trouvant dans son sac à dos au magasin AE_____. Une fois à cet endroit, le gérant du magasin, AF_____, lui avait expliqué qu'une personne était passée quelques minutes plus tôt pour déposer un téléphone, une tablette et un ordinateur, afin de les réinitialiser et de les déverrouiller. L'intéressé avait donné son numéro de téléphone, soit le +41 7_____, numéro enregistré dans la base de données de la police comme appartenant à J_____. Contacté par la police, ce dernier a nié avoir dérobé les objets précités.

f.b. Le 17 octobre 2022, E_____ a déposé plainte pénale. Il a expliqué avoir stationné, aux alentours de 12h00, son véhicule sur la rue 11_____, avant d'aller travailler, en emportant avec lui son sac à dos. A 12h35, il avait déposé ledit sac dans son véhicule, avant de partir déjeuner. Vers 14h00, il était revenu vers son véhicule et avait constaté que le coffre était ouvert et que son sac à dos avait disparu. Il avait questionné les commerçants à proximité, sans succès. Sur conseil des agents de la CECAL, il s'était rendu à un poste de police. Alors qu'il attendait, il avait ouvert son application de localisation de ses appareils électroniques et remarqué que ceux-ci se trouvaient au 26 rue _____, avant de se déplacer à l'avenue 13_____. Il avait donc quitté le poste de police pour aller rechercher ses objets. Arrivé à AE_____, il avait tout de suite remarqué son téléphone iPhone 12, son ordinateur MacBook Air et sa tablette sur le plan de travail du magasin. Il avait questionné le vendeur, qui lui avait indiqué qu'un individu venait de lui ramener ces objets en lui demandant de les débloquer. Celui-ci lui avait montré un bon de réparation pas l'individu, lequel mentionnait que l'individu se prénommait « _____ » et le numéro de téléphone portable +41 7_____.

f.c. Entendu par la police le 4 janvier 2023, J_____ a contesté avoir dérobé le sac à dos appartenant à E_____, indiquant que l'auteur des faits s'appelaient AG_____. Il ignorait où celui-ci habitait mais le croisait de temps à temps, à la Jonction. Le jour des faits, AG_____ l'avait contacté et ils s'étaient retrouvés à la Jonction, puis s'étaient rendus ensemble dans un tabac situé à l'avenue 13_____, avant d'entrer dans le magasin

AE_____. AG_____ portait le sac à dos en question et, pour sa part, il ignorait que ledit sac avait été dérobé. AG_____ avait déposé le sac dans un magasin et informé le vendeur qu'il repasserait plus tard. Ils étaient ensuite ressortis du commerce en prenant chacun une direction différente. Confronté au fait que le gérant de AE_____ avait transmis son numéro de téléphone à la police, J_____ a expliqué que le gérant avait dû agir ainsi car il n'avait pas les coordonnées de AG_____, alors qu'il avait les siennes. Il a ensuite déclaré que, le jour des faits, il avait croisé AG_____ sur la plaine de Plainpalais et que ce dernier lui avait donné un sac à dos en lui disant de l'amener à AE_____ pour réparer un ordinateur. Comme il était gentil et naïf, il ne s'était pas inquiété et s'était rendu dans le commerce, accompagné de AG_____. Il avait donné le sac à dos et avait discuté avec le gérant, lequel lui avait acheté les appareils électroniques contre CHF 150.- ou CHF 180.-. Ce dernier ne lui avait pas fait de quittance ni remplir aucun papier. Il avait ensuite transmis l'argent à AG_____, puis chacun était reparti dans une direction différente. Il ne se souvenait plus pourquoi AG_____ lui avait remis le sac et l'avait tout de même accompagné dans le magasin. Le même jour, le vendeur l'avait contacté pour l'informer que le propriétaire du sac à dos était venu dans son magasin. Il lui avait répondu qu'il ignorait que le sac à dos avait été volé. Le gérant connaissait également AG_____ et avait ses coordonnées. Selon lui, le gérant l'avait contacté car il voulait remettre la faute sur lui, dès lors qu'il connaissait AG_____.

f.d.a. Entendu par la police le 4 février 2023, AF_____, gérant du magasin AE_____, a déclaré que, le jour des faits, un homme d'origine maghrébine, âgé entre 35 et 40 ans, de corpulence normale, avec les cheveux noirs bouclés et une barbe courte, s'était présenté au magasin et lui avait demandé de réinitialiser son ordinateur, sa tablette et son téléphone portable, indiquant que ces appareils appartenaient à sa sœur. Il a précisé qu'il avait déjà vu cet individu à une reprise mais ne le connaissait pas. Ce dernier était venu seul dans son magasin et les appareils se trouvaient dans un sac à dos. Environ cinq minutes plus tard, une autre personne s'était présentée et l'avait informé du vol de son sac à dos contenant des appareils électroniques. Celui-ci lui avait expliqué avoir localisé ses affaires dans son magasin, avant d'appeler la police. Pour sa part, il avait tenté de contacter l'individu qui lui avait amené le sac à dos, sans succès. Après le départ de la police, il avait réussi à contacter l'individu et lui avait demandé de revenir au magasin pour rendre le sac à dos dérobé. Aux alentours de 19h00, le même individu l'avait rappelé et lui avait indiqué qu'il n'avait pas dérobé ce sac à dos et que le véritable auteur des faits avait déposé le sac à proximité du magasin. Le lendemain, le propriétaire du sac était revenu au magasin pour le récupérer.

f.d.b. Sur présentation d'une planche photographique, sur laquelle se trouvait J_____, AF_____ n'a pas reconnu l'individu qui avait amené le sac à dos dans son magasin.

f.e. Une audience s'est tenue devant le Ministère public, le 12 septembre 2023.

f.e.a. E_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Lorsqu'il se trouvait au poste de police, il avait remarqué que ses appareils électroniques se déplaçaient dans la ville et étaient notamment restés un moment à l'intersection entre la rue _____ et la rue _____. Il s'était rendu où il avait localisé son téléphone, soit dans un magasin de réparation, et

avait remarqué que ses affaires se trouvaient sur le comptoir. Il s'était enquis auprès du gérant, qui, un peu paniqué, lui avait répondu qu'un individu lui avait demandé de les débloquer. Il avait appelé le numéro de téléphone sur la fiche de réparation et avait annoncé à son interlocuteur que s'il lui ramenait son sac avec ses documents professionnels, il ne déposerait pas plainte pénale. L'individu lui avait répondu qu'il n'était pas l'auteur des faits mais qu'il connaissait celui qui avait dérobé le sac et qu'il pouvait le ramener. Il avait tout de même appelé la police, qui lui avait conseillé de déposer plainte pénale. Après s'être rendu au poste de police, le gérant du magasin l'avait appelé et lui avait indiqué que son sac à dos avait été déposé devant le magasin ou dans le kiosque attenant. Il était retourné au magasin et avait pu récupérer son sac à dos. Il manquait toutefois ses documents professionnels.

Il a produit des captures d'écran de son application localisant son téléphone et son ordinateur portable le jour des faits, selon lesquelles son téléphone portable et son ordinateur ont été localisés au 26 rue _____ à 13h54, puis le téléphone au 2-3 avenue 13_____ à 14h47.

f.e.b. J_____ a contesté avoir dérobé le sac à dos de E_____, indiquant que l'auteur des faits était un homme prénommé « AG_____ », d'origine arabe, devait mesurer environ 1,65 mètre et avait des cheveux noirs bouclés et des yeux verts, dont il ignorait le nom de famille. Il ignorait également où l'intéressé habitait et n'avait pas son numéro de téléphone. Bien que « AG_____ » était, selon lui, un délinquant et un toxicomane, il ne s'était pas posé de question. Il a confirmé être l'utilisateur du numéro de téléphone +41 7_____ et qu'il avait été contacté par E_____. Paniqué, il lui avait expliqué qu'il n'avait pas dérobé son sac avait lui-même ramené le sac à dos. Confronté aux déclarations de AF_____, selon lesquelles un seul individu s'était présenté dans son magasin, il a expliqué que « AG_____ » l'attendait à l'extérieur du magasin, contestant avoir demandé à AF_____ de réinitialiser les appareils électroniques. Ce dernier avait menti et lui avait acheté les appareils pour CHF 150.-. Il n'avait pas signé de fiche de réparation et n'avait jamais prétendu s'appeler « _____ ». Il était choqué que AF_____ ait imité sa signature.

Des faits du 30 octobre 2023

g.a. A teneur du courrier du 21 février 2023 de l'OCV, J_____ a fait l'objet d'une décision de retrait de permis de conduire, valable du 21 avril 2023 au 20 avril 2024. Il était mentionné que toute conduite d'un véhicule à moteur pendant la durée fixée constituait une faute grave entrainant une nouvelle mesure de retrait.

g.b. Selon le rapport du 30 octobre 2023 de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité (OFDF), à 16h10, J_____ a été appréhendé, sur la route de Colovrex, au volant du véhicule Mercedes-Benz immatriculé GE 4_____, alors qu'il n'était pas titulaire d'un permis de conduire.

g.c. Selon le certificat d'immatriculation du véhicule, J_____ en était le détenteur, depuis le 25 octobre 2023.

g.d. Entendu le même jour par l'Administration fédérale des douanes (AFD), J_____ a admis les faits reprochés et s'est excusé. Il avait eu une urgence avec son fils, âgé d'une

année, et comme il pleuvait, il ne pouvait pas s'y rendre à pied. Il avait tenté d'appeler des amis qui étaient titulaires d'un permis de conduire mais personne n'était disponible.

Des faits reprochés à H_____

h.a. Selon le rapport d'arrestation du 29 mai 2024, la police est intervenue, le 28 mai 2024, dans un appartement sis 9_____, pour procéder à l'interpellation d'P_____ et Q_____, ressortissants turcs, tous deux recherchés par les autorités allemandes. Selon les recherches policières, le numéro de téléphone allemand utilisé par Q_____, ainsi que le numéro IMEI de son téléphone portable, avaient activé le réseau suisse à partir du 9 mai 2024. Sur place, la police a été mise en présence des deux individus précités, ainsi que de S_____, également ressortissant turc. Ce dernier possédait un visa Schengen délivré par la Pologne, valable du 21 janvier 2023 au 9 janvier 2024.

Alors que la police se trouvait dans le logement, H_____ s'est présenté à la porte et a indiqué être un membre de la famille des individus interpellés. Il a oralement mentionné à la police qu'il sous-louait cet appartement, sans pouvoir donner le nom du locataire principal.

h.b. La police a procédé à la perquisition de l'appartement en question. Dans ce cadre, H_____ a signé le formulaire « Perquisitions et séquestres urgents », en qualité d'ayant droit.

h.c.a. Entendu le même jour par la police, H_____ a expliqué qu'il n'était pas le locataire principal de l'appartement au 9_____. Selon lui, le beau-père du prénommé « AH_____ » louait cet appartement. Il s'agissait des locaux de l'ASSOCIATION AI_____, créée deux ans auparavant et qui avait des statuts, dont le président était _____. Cette association regroupait des amis qui jouaient au Poker, faisaient la fête et mangeaient ensemble des spécialités turques. Q_____ était son petit cousin, soit le fils de la cousine de son père, et P_____, le fils d'une autre cousine de son père. Environ vingt jours auparavant, son père l'avait appelé et lui avait annoncé que les intéressés, qu'il n'avait jamais rencontrés, allaient venir en Suisse pour obtenir un statut de réfugié politique. Il avait accepté, ne pouvant pas refuser de les aider, dès lors que la demande émanait de son père, qui, culturellement avait beaucoup d'autorité. Ceux-ci étaient arrivés en Suisse, à Bâle, et il avait demandé à son neveu, AJ_____, d'aller les chercher. Q_____ et P_____ étaient d'abord restés un jour à son domicile, puis il les avait informés qu'il ne pouvait pas rester, car il habitait avec sa copine. Il les avait donc logés dans l'appartement de la rue 9_____, en attendant qu'ils obtiennent le statut de réfugié politique. Quant à S_____, ce dernier était le petit-fils de sa tante paternelle et vivait depuis une année à l'appartement de la rue 9_____. Il venait de Pologne, pays de l'Espace Schengen, et avait donc le droit de séjourner en Suisse.

h.c.b. H_____ a produit :

- les statuts de l'ASSOCIATION AI_____, dont le but était promouvoir et faciliter la pratique des jeux de société. Selon l'article 1.2, le siège de l'association se trouvait à Genève;

- le procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive de l'ASSOCIATION AI_____, non signé, fondée le 1er avril 2023, selon lequel H_____ était nommé secrétaire.

h.d. P_____ a déclaré se trouver en Suisse depuis un mois et demi, soit 40 ou 45 jours. Il était arrivé en prenant un train depuis Berlin jusqu'à Bâle. Il ne bénéficiait d'aucune autorisation de séjour et n'avait entrepris aucune démarche auprès de l'Office cantonal de la population et migrations (OCPM). Son ami, H_____, l'aidait financièrement en le logeant chez lui. Il était venu en Suisse car, en Allemagne, il était en danger.

h.e. Q_____ a indiqué être arrivé en Suisse avec son ami, P_____, deux semaines auparavant. Il avait logé au 9_____.

h.f. S_____ a expliqué être d'origine turque et avoir bénéficié d'un visa Schengen délivré par la Pologne qui était dorénavant échu. Il n'avait pas de famille en Pologne et était venu en Suisse pour effectuer une demande d'asile. Il logeait dans l'appartement à la rue 9_____ gratuitement depuis une année. Avant cela, il avait logé chez son oncle. L'appartement de la rue 9_____ avait d'abord appartenu à un tiers puis son oncle l'avait repris et payait CHF 2'500.- par mois à titre de loyer. Il n'avait jamais travaillé et son oncle lui payait à manger. S'agissant de Q_____ et P_____, qui étaient des cousins originaires de la même ville que lui, en Turquie, ceux-ci avaient également dormi à la rue 9_____. Il ne les connaissait pas avant leur arrivée et ils dormaient dans l'appartement depuis treize ou quatorze jours. Dans la culture kurde, il était normal de loger des personnes dans le besoin. Ils lui avaient indiqué vouloir déposer une demande d'asile.

h.g. Entendu par le Ministère public le 4 juillet 2024, H_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il n'habitait pas dans l'appartement à la rue 9_____ mais s'y rendait souvent, notamment dans le cadre de l'association qu'il avait fondé avec des amis. Il a confirmé que Q_____, P_____ et S_____ étaient ses neveux. Il savait que Q_____ et P_____ avaient besoin d'une autorisation pour séjourner en Suisse mais il pensait qu'ils allaient déposer une demande d'asile. Il ne s'était pas occupé d'eux depuis qu'ils séjournaient dans l'appartement à la rue 9_____ avec S_____.

h.h. Entendu par le Ministère public le 28 août 2024, AJ_____ a expliqué qu'environ deux ou trois mois auparavant, H_____, qui était le cousin de son père, lui avait demandé d'aller chercher deux personnes membres de leur famille à Bâle, dès lors qu'il était malade. Il s'était exécuté et s'y était rendu accompagné de S_____.

h.i. Selon le rapport d'arrestation du 5 juillet 2025, à 02h50, H_____ a été interpellé, au volant du véhicule immatriculé GE 1_____, alors qu'il se stationnait au niveau du numéro 41 de la route 14_____, avec S_____ comme passager. Arrivé dans les locaux de la police, H_____ s'est prêté à un éthylomètre, à 03h50, lequel a révélé la présence d'alcool à un taux de 0.73 mg/l.

h.j. Entendu le même jour par la police, S_____ a expliqué se trouver sur le territoire suisse depuis ans, précisant qu'il était arrivé en bus depuis l'Allemagne. Il n'avait pas encore effectué de demande d'asile ni effectué aucune démarche pour le renouvellement

de son visa. Il n'avait pas quitté la Suisse depuis sa dernière interpellation et résidait chez son oncle, H_____, à la rue 10_____.

h.k. H_____ a expliqué à la police avoir consommé une bouteille de vin avec quatre amis, la veille, aux alentours de 20h00, puis environ trois verres de Whisky, vers minuit. Il était au courant que S_____ n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour en Suisse mais, selon lui, son neveu avait entrepris des démarches auprès de l'OCPM en vue de sa régularisation. Ce dernier habitait depuis deux ans avec lui, à la rue 10_____, à titre gratuit.

h.l. Entendu par le Ministère public le 18 août 2025, H_____ a reconnu avoir conduit le véhicule immatriculé GE 1_____, le 5 juillet 2025, sans pouvoir se souvenir exactement de la quantité d'alcool ingérée. Il avait conduit depuis la route 14_____, en direction de l'hôpital, pour aller voir un ami, A_____, pour qui il était vraiment inquiet. Toutefois, se sentant mal, il était revenu à la route 14_____. Il a contesté avoir héberger S_____, expliquant que ce dernier logeait à la rue 9_____, dans les locaux d'une association d'un club de poker. Il n'en était pas le secrétait et le bail était au nom d'un dénommé « _____ » dont il ignorait le nom complet. Il arrivait que son neveu dorme chez lui, à la rue _____, mais cela n'était pas fréquent. Selon lui, celui-ci avait déposé une demande pour obtenir un titre de séjour en France. Il a confirmé qu'il avait conscience que l'intéressé n'était pas titulaire d'une autorisation pour séjourner en Suisse.

C. L'audience de jugement s'est tenue les 1er et 2 avril 2026.

a. A titre préjudiciel, le Tribunal a informé les parties que les faits reprochés à A_____ décrits sous chiffre 1.2.2. de l'acte d'accusation, qualifiés de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 *cum* 122 CP), subsidiairement lésions corporelles simples (art. 123 CP), seraient également examinés sous l'angle de l'infraction de tentative de meurtre (art. 22 *cum* 111 CP) et que ceux décrits sous chiffre 1.2.4. de l'acte d'accusation, qualifiés d'appropriation illégitime (art. 137 CP), seraient également examinés sous l'angle de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 CP).

Pour des raisons procédurales, une partie de la procédure a été disjointe (P/8383/2026).

b. A_____ a confirmé qu'il ne se souvenait pas de la soirée du 29 octobre 2021. Il se rappelait avoir passé la soirée au N_____, accompagné de J_____, H_____ et un homme d'origine anglaise. Une femme de petite taille était venue s'assoir gentiment à côté de H_____, l'avait pris dans ses bras et lui avait fait un petit bisou. Il ne se souvenait pas d'un incident survenu avec G_____ et de son déroulement. En raison de son handicap, il ne pouvait pas marcher droit.

S'agissant des faits du 22 août 2021, il a expliqué qu'il se trouvait sur la terrasse du bar dont il était propriétaire, accompagné de son épouse. Des personnes avaient crié et il était allé voir ce qu'il se passait. Il avait vu F_____ jeter de l'essence sur sa voiture pour la brûler, un bidon, un pistolet et un briquet dans les mains. Ce n'est que par la suite que la police avait retrouvé le bidon et lui avait dit qu'il s'agissait de désinfectant et non d'essence et qu'il avait appris qu'il ne s'agissait pas d'une vraie arme à feu et que le briquet ne fonctionnait pas. Sur le moment, il s'était approché de F_____ et lui avait dit « stop ».

Ce dernier lui avait alors asséné un coup avec le pistolet, lui causant une enflure au niveau du visage. En réponse, pour se protéger lui-même ainsi que son épouse, il lui avait donné une claque. F_____ avait rayé son véhicule et il souhaitait être remboursé pour ces dommages, ainsi que pour le prix payé pour le dépannage. Dans sa culture, il ne fallait pas frapper une personne âgée et s'il avait su que F_____ avait un « handicap psychologique », il n'aurait rien fait. F_____ n'avait pas reçu une « avalanche de coups » après être tombé. Ce dernier mentait et, à cause de ses problèmes psychologiques, ses déclarations n'étaient pas valables. Il ignorait l'origine des blessures, notamment sa fracture à la côte, dont celui-ci avait souffert. Pour sa part, il était tout de suite parti en voiture avec son épouse et son ami et ne se considérait pas responsable de ce qu'il s'était passé ensuite, notamment si F_____ était tombé ou si d'autres personnes l'avaient frappé. Il s'est tout de même excusé pour avoir asséné une claque à F_____, ajoutant que, depuis lors, il avait changé. Il avait arrêté de boire de l'alcool et avait perdu 35 kg. Il n'y avait aucune preuve concrète à son encontre.

Il a confirmé avoir signé le contrat de leasing avec B_____, pour le compte de sa société U_____ Sàrl. Il avait donné le véhicule Porsche à AC_____ et, environ un mois après que celui-ci avait arrêté de paye les mensualités. Il avait ensuite donné la voiture à V_____ et son épouse qui avaient continué à payer le leasing et les frais du véhicule. Selon lui, V_____ avait les moyens de payer les mensualités, dès lors qu'il avait une chaîne de salons de coiffure. Les mensualités du leasing en lien avec la voiture Porsche avaient d'ailleurs été payées et il ne restait qu'à payer le leasing final. Il ignorait qu'à teneur du contrat de leasing, il lui était interdit de vendre le véhicule, étant précisé que l'assurance du véhicule était au nom de V_____. Il avait demandé à ce dernier de faire un transfert de contrat de leasing, ce qu'il n'avait pas fait. Puis, dans le cadre de la procédure, il lui avait été interdit d'appeler V_____. Il n'avait retiré aucun gain de cette histoire et avait agi uniquement pour rendre service à un ami.

Les plaques d'immatriculation GE 3_____ et GE 2_____ étaient en possession de V_____ et de son épouse. Comme le Ministère public l'avait empêché de prendre contact avec eux, il n'avait pas pu aller les chercher.

Il a conclu au rejet des conclusions civiles de B_____.

c. H_____ a confirmé ses précédentes déclarations. S'agissant de la soirée du 29 octobre 2021, ils étaient tous ivres et la femme d'origine thaïlandaise s'était assise à ses côtés et lui avait donné son numéro de téléphone, sans qu'il ne la force à le faire. G_____ avait essayé de la prendre par la main et de l'emmener de force, ce qu'elle avait refusé. Il était intervenu, lorsque G_____ avait poussé J_____, qui était en situation de handicap et qui lui avait été confié par son père. Il ignorait ce qui avait déclenché cette altercation mais, comme J_____ se faisait agresser, il avait poussé G_____, qui était tombé. Il se souvenait seulement de cette chute et n'avait pas vu d'autres personnes le frapper. Il n'avait pas vu A_____ donner un coup de pied à G_____. Lorsqu'ils avaient été interpellés, A_____ conduisait le véhicule.

L'appartement à la rue 9_____ ne lui appartenait pas. Il y avait une cinquantaine de personnes qui fréquentaient l'association et certains membres invitaient également

d'autres personnes. Son ami « AH_____ » était en charge des clés de l'appartement et ils se les transmettaient, en fonction de qui venait quel soir.

Il avait accepté de loger P_____ et Q_____ seulement un jour chez lui, avant que ceux-ci aillent dormir dans les locaux de l'association, à la rue 9_____, durant environ trois semaines. Il avait demandé à ses amis si ses neveux pouvaient dormir dans l'appartement de l'association et, selon ses souvenirs, cela n'avait pas duré plus d'un mois. Ils lui avaient indiqué vouloir déposer une demande d'asile mais il ne les avait pas aidés dans leurs démarches.

Il avait logé S_____ que quelques jours chez lui et ignorait où ce dernier avait dormi par la suite. Il l'avait domicilié chez lui, à la rue 10_____, pour que celui-ci puisse voter. Il a contesté avoir admis, lors de son audition à la police du 5 juillet 2025, être au courant que S_____ n'avait pas d'autorisation de séjour et qu'il l'avait logé pendant deux ans. Il ignorait quand le visa Schengen de son neveu avait expiré et n'avait pas regardé son passeport. Ce dernier l'avait informé vouloir déposer une demande d'asile mais il ne s'en était pas occupé. S_____ était un adulte et il ne se sentait pas responsable de lui. S_____ ne se trouvait pas en Suisse depuis deux ans.

S'agissant des faits du 5 juillet 2025, il a admis avoir bu de l'alcool, étant triste, car sa mère était malade. Elle était depuis lors décédée.

d. J_____ a confirmé ses précédentes déclarations. S'agissant des faits du 29 octobre 2021, à la sortie du N_____, G_____ l'avait fortement poussé avec les deux mains, comme s'il voulait le frapper. Pour sa part, il l'avait regardé, sans réagir, et ne l'avait pas frappé. H_____ avait poussé G_____ qui était tombé. Selon ses souvenirs, A_____ n'était pas intervenu. Pour sa part, il n'était pas bagarreur et n'avait jamais participé à une bagarre. Il était protecteur et essayait plutôt de calmer la situation, lorsqu'il le pouvait, et le témoin mentait.

Il a contesté avoir dérobé le sac à dos appartenant à E_____. Il avait croisé « AG_____ », qui lui avait demandé de déposer les appareils électroniques au magasin pour les vendre et de lui ramener l'argent. Lorsque celui-ci lui avait donné le sac à dos, il ignorait son contenu et que les objets à l'intérieur avaient été dérobés. Le gérant du magasin avait menti car il n'avait pas demandé à ce dernier que ces appareils soient réparés. Après que le gérant lui ait donné entre CHF 120.- et CHF 140.-, il avait rejoint « AG_____ », qui l'attendait à l'extérieur, en face du magasin. Le gérant avait falsifié sa signature sur le bon de réparation. De plus, contrairement à ce que AF_____ avait déclaré, il n'avait pas les cheveux bouclés.

Il a confirmé avoir acheté la trottinette appartenant à D_____ mais il ignorait que celle-ci avait été volée. Il l'avait achetée pour la conduire et comptait se procurer un chargeur. Il l'avait déposée dans le coffre de sa voiture en attendant d'acheter un chargeur.

Il ne pouvait pas expliquer pourquoi le sac à dos de E_____ et la trottinette de D_____ avaient tous deux été dérobés à la rue 11_____.

Il a admis qu'il n'était pas en possession de son permis de conduire, lorsqu'il avait été interpellé par les gardes-frontières, le 30 octobre 2023.

e. F_____ a confirmé ses précédentes déclarations. A_____ était arrivé vers lui, lui avait asséné un coup de poing puis, après être tombé, il avait subi une « avalanche de coups ». Il ne se souvenait pas s'il avait été attaqué par un ou plusieurs individus. Il se souvenait que le premier coup de poing reçu avait provoqué la chute de ses lunettes. Il avait gardé contre lui son pistolet à eau et essayé de baisser la tête en se protégeant avec pour ne pas recevoir de coup à la tête mais les coups continuaient à pleuvoir. A un moment donné, quelqu'un lui avait arraché son pistolet à eau et il se souvenait s'être alors roulé en boule. Il ne se souvenait pas du moment où il s'était écroulé. A la suite de se blessures, il avait consulté son médecin généraliste qui lui avait du que pour ses blessures, à savoir la luxation au niveau de la nuque, la côte cassée et les ecchymoses, il n'y avait rien à faire. Il avait conservé des séquelles psychologiques, notamment de l'anxiété, n'osant notamment pas contredire quelqu'un qui élevait la voix, mais n'avait pas consulté de psychiatre ou de psychologue.

f. Entendu en qualité de témoin, M_____, fils de H_____, a expliqué être en contact régulièrement avec son père. Ils se voyaient moins souvent depuis qu'il habitait à Lausanne mais ils se donnaient des nouvelles. Son père voyait plus souvent ses deux sœurs et son frère qui vivaient à Genève. Son père était aimant, lui avait prodigué des conseils et inculqués des bonnes valeurs.

D.a.a. A_____ est né le _____ 1985 à _____, en Turquie, pays dont il est originaire. Il est marié et son épouse et leurs deux enfants, nés en 2010 et 2013, habitent à Genève. Il a eu un autre enfant, en 2019, issu d'une liaison extra-conjugale, qui réside également à Genève avec sa mère. Il est arrivé en Suisse en 2010 dans le cadre d'un regroupement familial, son épouse habitant en Suisse depuis 2002. Il a obtenu un permis B en 2010. Depuis 2015, il est titulaire d'un permis C. Ses trois enfants sont également titulaires d'un permis C. Il n'a pas d'autre famille en Suisse. Le reste de sa famille, soit ses parents, frères et sœurs vivent en Turquie. Il dit se sentir suisse, malgré ses origines.

Après avoir effectué sa scolarité obligatoire en Turquie, il a étudié au lycée, puis a obtenu un diplôme d'électricien et de mécanicien.

Il a appris le français dans le cadre de son travail.

Il était associé gérant d'une société exploitant la société AB_____ Sàrl et qui louait, vendait et réparait des véhicules. Selon ses dires, cette société a fait faillite en 2023. Il a également été propriétaire d'un restaurant de kebab, à la rue _____, d'un bar situé à la rue _____ et d'un bar à 12_____. Certains de ces établissements étaient exploités par des tiers. Ceux-ci ont fermé à la suite du COVID. Il était également garant d'un salon de coiffure, également exploité par des tiers.

S'agissant de ses revenus actuels, il bénéficie d'un dédommagement de la SUVA à hauteur de CHF 500.-, ainsi qu'une rente de l'Hospice général de CHF 6'000.-, allocations familiales comprises. Il n'avait pas d'autre source de revenu.

Concernant ses charges mensuelles, après déduction de son loyer et ses primes d'assurance-maladie, il lui reste environ CHF 3'000.-.

Il a beaucoup de dettes, notamment en lien avec ses anciens restaurants et bars, à hauteur d'environ CHF 120'000.-. Il doit également CHF 80'000.- à son frère. Il a également d'autres poursuites pour un montant conséquent, dont il ignore le montant.

Selon ses dires, il s'occupe beaucoup de ses enfants, qui vont à l'école, ont de très bonnes notes et ont une belle vie. Il passe du temps avec sa famille, fait des sorties et a une vie sociable. Il a une belle vie. Il fait également du sport et a perdu 35 kilos.

Depuis 2018, il souffre de sept hernies discales et sept pressions dans les côtes, et ne peut pas à utiliser ses bras et ses jambes.

A la fin de cette procédure, il souhaiterait reprendre une activité lucrative et retrouver du travail dans un garage.

a.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné à huit reprises entre le 13 novembre 2013 et le 15 septembre 2025, notamment pour diverses infractions à la LCR et à la LEI, lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et escroquerie (art. 146 al. 1 CP). S'agissant de ses deux condamnations les plus récentes, il a été condamné, le 29 juin 2020, par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 130.- le jour, pour lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP) et dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), ainsi que le 15 septembre 2025 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour, peine partiellement complémentaire au jugement du 29 juin 2020, pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

b.a. H_____ est né le _____ 1980 à _____, en Turquie, pays dont il est originaire. Il est divorcé et père de quatre enfants, dont deux sont majeurs. Son fils travaille à Lausanne et sa fille aînée habite à Genève. Les deux plus jeunes, nés en 2008 et 2012, vivent avec leur mère, à Genève. Il a également des cousins qui vivent en Allemagne.

Selon ses dires, il comprend le français mais a de la peine à s'exprimer dans cette langue.

Il a suivi sa scolarité obligatoire en Turquie et n'a pas effectué de formation.

Selon ses dires, il a été _____, poste qu'il a occupé jusqu'à son départ en Europe, en 2003. Il n'est pas retourné en Turquie depuis son départ. Il ne peut pas y retourner. Il a d'abord indiqué avoir été incarcéré durant quatre mois, en 2020, pour des raisons politiques. Il a ensuite déclaré qu'en raisons de ses origines kurdes, il avait été condamné à une peine de 15 ans et six mois de prison. Il a été interpellé à plusieurs reprises et a été torturé. Il a notamment obtenu gain de cause à la CEDH, en raison de tortures subies. Trois de ses frères ont été condamnés à des peines privatives de liberté, entre 10 ans et 18 ans, en Turquie, pour des raisons politiques.

Après être arrivée en Suisse en janvier 2006, il a d'abord obtenu un permis N, en 2008, puis un permis B, en 2007. Depuis février 2011, il est titulaire d’un permis C.

Il a travaillé en qualité de pizzaiolo. Il ne travaille plus, en raison d'un accident survenu durant le COVID, durant lequel il s'est cassé un doigt de la main. Il bénéficie de l’aide de l’Hospice général à hauteur de CHF 1'270.- par mois et n'a pas d’autre source de revenu.

L'Hospice général prend en charge son assurance-maladie et son loyer, qui s'élève à CHF 1'975.-.

Il a des dettes à hauteur de CHF 13'000.- ou CHF 14'000.-. Il a préparé un dossier à envoyer à la Fondation genevoise de désendettement pour effacer ses dettes.

Il bénéficie d'un suivi par le Service d'addictologie des HUG et auprès du Centre ambulatoire d'addictologie psychiatrique (CAAP) de _____, dans le cadre des mesures de substitution. Selon ses dires, il a arrêté l'alcool de son plein gré et ne voit pas d'amélioration en lien avec son traitement et ses séances.

A la fin de procédure, il ambitionne d'ouvrir un tea-room et a demandé de l'aide à l'Hospice général pour mettre en place le projet.

b.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, H_____ a été condamné:

- le 4 octobre 2016, par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.- le jour, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, ainsi que d'une amende de CHF 500.-, pour non-restitution de permis ou de plaque de contrôle non valables ou retirés (art. 97 al. 1 let. b LCR) et pour infraction à l'art. 96 al. 2 phr. 1 LCR;
- le 20 juillet 2018, par le Ministère de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- le jour, pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR);
- le 19 juin 2020, par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour, pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP);
- le 1er décembre 2020 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour, peine complémentaire à celle prononcée le 19 juin 2020, pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP).

c.a. J_____ est né le _____ 1995 à _____, en Turquie. Il est de nationalité suisse et turque. Il est divorcé et père d'un enfant, né en 2022, qui vit avec sa mère en Turquie. Il est arrivé en Suisse en 2002, avec ses parents. Ces derniers ainsi que son frère et ses deux sœurs vivent à Genève.

Après avoir suivi sa scolarité obligatoire, à Genève, il a entrepris une formation de cuisinier. Toutefois, en raison d'un accident de scooter survenu lorsqu'il avait 16 ou 17 ans, lors duquel il a subi une rupture de la rate et diverses fractures, il a été contraint d'arrêter cette formation.

Selon ses dires, il a subi une attaque cérébrale à la naissance. Il ne sait pas de quelle maladie il souffre. Il prend des comprimés de Madopar, médicaments utilisés pour traiter la maladie de Parkinson, deux à trois fois par jour. En raison de son handicap, il est très gêné dans certains gestes et est très fatigué

En raison d'une incapacité de travailler à 100%, il perçoit une rente invalidité de CHF 3'000.- soit 2'500.- du SPC et CHF 2'000.- de l'AI. Son assurance-maladie est prise en charge. Il doit s'acquitter de son loyer, qui s'élève à CHF 1'850.- par mois. Il n'a pas d'autre source de revenu ni de fortune.

Il doit verser une contribution d'entretien pour son fils et son ex-épouse. Il se rend tous les mois en Turquie, et leur donne environ CHF 1'000.- tous les mois. Parfois, il leur transfère de l'argent.

Il a dettes à hauteur de CHF 22'000.- pour des primes d'assurances impayées, des contraventions et des dettes en lien avec une arnaque dont il a été victime à l'âge de 18 ans.

c.b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, J_____ a été condamné à dix reprises entre le 9 avril 2014 et le 18 septembre 2025, en particulier pour des infractions à la LCR, à la loi sur les stupéfiants et substances psychotrope (LStup), tentative de vol (art. 22 *cum* 139 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et infraction à la loi sur les armes (LArm). Il a notamment été condamné :

- le 10 août 2021 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- le jour ainsi qu'à une amende de CHF 100.-, violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR);
- le 23 avril 2022, par le Ministère public de Genève, à une peine privative de liberté de 40 jours, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, pour conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction d'usage du permis (art. 95 al. 1 let. b LCR) et conduite d'une véhicule défectueux (art. 93 al. 1 let. a LCR);
- le 15 novembre 2022, par le Ministère public de Genève, à une peine privative de liberté de 80 jours, pour conduite d'un véhicule automobile malgré un permis de conduire à l'essai caduc (art. 95 al. 1 let. c LCR);
- le 18 septembre 2025, par le Ministère public de l'Est vaudois, à une peine privative de liberté de 120 jours, pour conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. 1 LCR).

S'agissant des jugements des 23 avril 2022 et 15 novembre 2022, il a bénéficié d'une libération conditionnelle, le solde à exécuter s'élevant à un mois. Cette libération est assortie d'un délai d'épreuve d'un an, à partir du 20 février 2023.

EN DROIT

Classement

1.1.1. A teneur de l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement, l'art. 320 CPP étant applicable par analogie. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de

l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

1.1.2. Selon l'art. 97 al. 1 let. d CP, l'action pénale se prescrit par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine que celles prévues aux lettres a, b et c.

1.1.3. La prescription court à partir du jour où l'auteur exerce son activité coupable, indépendamment du moment où le résultat délictueux se produit (art. 98 let. a CP), dès le jour du dernier acte, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (art. 98 let. b CP) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 let. c CP).

1.1.4. Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende (art. 103 CP). Aux termes de l'art. 109 CP, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

1.2. En l'espèce, les art. 91 al. 1 LCR, 93 al. 2 let. a LCR et 143 ch. 3 OAC sont punis de l'amende. Leur prescription est donc de trois ans.

S'agissant des faits visés sous chiffre 1.2.6. et 1.2.7. de l'acte d'accusation, les infractions reprochées au prévenu A_____ ayant eu lieu le 29 octobre 2021, soit il y a plus de trois ans, il y un empêchement définitif de procéder et le Tribunal prononcera leur classement **(**art. 329 al. 5 CPP).

S'agissant des faits visés sous chiffre 1.2.8. de l'acte d'accusation, la période pénale retenue est du 11 octobre 2017 au 2 février 2023. Ces faits ayant eu lieu il y a plus de trois ans, ils seront classés (art. 329 al. 5 CPP).

Culpabilité

2. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF144 IV 345 consid. 2.2.3.2; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

3.1.1. Selon l'art. 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

3.1.2. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La tentative de meurtre est donc retenue, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3).

Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 s.). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées).

Il existe en principe un concours imparfait entre la tentative de meurtre et les lésions corporelles simples ou graves, en ce sens que les lésions corporelles sont absorbées par la tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5).

3.1.3. Selon l'art. 122 aCP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente ou celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 131 IV 1 consid. 2.2).

La tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel prime les lésions corporelles simples (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4).

3.1.4. A teneur de l'art. 123 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP).

Cette disposition vise les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, tout en étant plus importantes que des voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, lesquelles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré mais ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2).

À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

3.1.5. Au sens de l'art. 134 CP, quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort

ou subit une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

A la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la personne agressée n'ait pas eu elle-même, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elle ait par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si la réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3).

Pour que les éléments constitutifs de l'agression, infraction de mise en danger abstraite, soient réunis, il faut, notamment, que la personne agressée soit blessée ou tuée. L'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à cette agression ; il suffit ainsi de prouver son intention d'y participer, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il ait voulu provoquer des lésions corporelles et sans qu'il ait voulu ou accepté qu'une personne soit blessée (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2; 6B_157/2016 du 8 août 2016 consid. 6.3).

Les infractions d'homicide et de lésions corporelles répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2).

3.1.6. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (al. 1). Le même droit appartient aux tiers (al. 2).

Une attaque est imminente lorsque la menace est directe, soit actuelle et concrète, ou déjà en train de se produire. Pour que la légitime défense soit admise, il faut également que les moyens utilisés pour se défendre soient proportionnés aux circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers, ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 3.1). Enfin, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 3.1).

3.1.7. L'art. 16 CP précise que si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2).

Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP).

Une défense excessive est excusable si l'attaque illicite est la seule cause ou la cause prépondérante de l'état d'excitation ou de saisissement dans lequel s'est trouvé l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2).

3.1.8. En application de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sur le plan objectif, cette forme d'abus de confiance suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1; 121 IV 25 consid. 1c). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue.

D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 consid. 2.2).

3.1.9. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but

de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.10. A teneur de l'art. 160 ch. 1 CP quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère (al. 2).

3.1.11. En vertu de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. L'infraction vise en particulier tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les autorités de décisions en matière de droit des étrangers.

Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée. A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 26 août 2020, c. 3.1).

3.1.12. Selon l'art. 91 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (let. a).

L'art. 1 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 (RS 741.13) prévoit qu'un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans l'haleine de 0.25 milligramme ou plus par litre d'air expiré. L'art. 2 let. b. précise qu'est réputé qualifié un taux d'alcool dans l'haleine de 0.4 milligramme ou plus par litre d'air expiré.

3.1.13. Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage.

3.1.14. L'art. 97 al. 1 let. b LCR dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis ou des plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait.

Le défaut de restitution d'un permis ou d'une plaque après l'échéance de leur durée de validité ou leur retrait ne sera punissable qu'après vaine « sommation » de l'autorité. Il faut en outre qu'il soit établi que l'autorité a sommé le prévenu de restituer les plaques ou le permis dont il s'agit (BJP 1975 p. 30 n° 829, JdT 1975 I 472 n° 105).

3.1.15. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants

principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 ATF IV 134 consid. 3a).

Des faits du 29 octobre 2021

3.2.1. En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier, notamment par les déclarations des parties et du témoin Y_____, qu'ils ont passé la soirée dans le bar N_____.

Il est également établi, à teneur du rapport d'interpellation du 29 octobre 2021, que la police est intervenue au N_____, peu après 02h00, après réquisition de la CECAL pour une agression, et a constaté que G_____ présentait des tuméfactions au visage et que Y_____ était présent sur place, étant précisé que des photographies du visage et de la main droite de G_____ ont été prises par la police.

Le constat médical des HUG du 29 octobre 2021 indique que G_____ a souffert de douleur à la main gauche et à l'articulation temporo-mandibulaire droite lors de la mobilisation de la mâchoire, de dermabrasions péri-orbitaires, ainsi que d'une tuméfaction et d'un hématome à la lèvre supérieur.

Le Tribunal relève que les déclarations des parties sont contradictoires quant à l'origine de ces blessures et qu'il faut donc se référer au témoignage de Y_____, témoin direct des faits, entendu à deux reprises de manière contradictoire devant le Ministère public, dont la version des faits a été constante et circonstanciée.

Il faut relever que Y_____ n'avait aucun lien avec les parties avant les faits et que le fait qu'il ait noué des liens d'amitié avec la victime par la suite n'a aucune incidence sur la qualité et la crédibilité de ses déclarations. Il faut en effet souligner qu'il n'avait aucune raison objective de chercher à nuire à l'un ou l'autre des prévenus, étant précisé qu'il ressort du rapport de police que Y_____ a été amené au poste de police de la Servette et a catégoriquement refusé de déposer. Celui-ci a ensuite expliqué au Ministère public qu'il avait eu peur des représailles, dès lors que son nom et son adresse allaient figurer au dossier mais aussi parce que cela avait été violent et qu'il avait eu peur. Cela accrédite le fait qu'il ne cherchait pas à créer des problèmes aux prévenus, d'autant plus qu'il n'a pas mis H_____ en cause, allant même jusqu'à dire qu'il n'avait rien fait.

Y_____ a été constant et précis s'agissant des éléments décisifs et essentiels. Il a d'ailleurs confirmé qu'il avait des souvenirs clairs des faits.

Il a ainsi indiqué qu'à la fermeture du bar, vers 01h45, dans le couloir, le groupe composé de quatre hommes turcs avait voulu prendre de force la fille, dénommée « O_____ », et que G_____ avait voulu empêcher cela à la sortie du bar, dans le couloir. Une fois à l'extérieur, l'un des quatre turcs, qui était grand et fin, lui avait immédiatement fait une balayette en lui donnant un coup de pied dans les jambes tout en l'empoignant, le faisant

tomber au sol, sur la route. Une fois au sol, il lui a donné plusieurs coups de pied dans le ventre et sur le flanc, précisant que si J_____ était présent le soir des faits, c'était bien lui qui était l'auteur de ces coups. Au même moment, un second individu qui faisait partie du même groupe, de constitution plus forte, qu'il a désigné avec certitude comme étant A_____, avait donné un grand coup de pied dans la tête de G_____ qui était encore au sol, en arrivant depuis le trottoir. Y_____ a précisé que c'était vraiment violent et que le coup de pied avait été donné comme s'il shootait dans un ballon. L'individu qui avait donné le coup de pied était ensuite allé chercher sa voiture et les trois autres étaient restés sur place, avant que le premier vienne les chercher avec son véhicule, soit un SUV Mercedes-Benz de couleur grise, à peine deux minutes après. Il n'avait pas le souvenir que H_____ avait poussé G_____ mais uniquement que celui-ci lui avait dit: « nous on est Turcs, c'est comme ça que ça se passe ».

En outre, le Tribunal relève qu'un rapport de police n'a pas vocation à établir les faits et que les déclarations mises dans la bouche de respectivement G_____ et Y_____ figurant dans les rapports de renseignements et d'interpellation du 29 octobre 2021 sont des propos rapportés, étant précisé qu'ils ont chacun parlé d'une altercation entre G_____ et plusieurs personnes. Le fait qu'à teneur du rapport d'interpellation Y_____ parle notamment d'un seul agresseur peut s'expliquer par le fait que le dernier coup de pied dont a été victime G_____ l'a choqué par sa violence et que c'est ce qu'il retient essentiellement des faits au moment de l'intervention de la police quelques minutes plus tard.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les faits se sont déroulés comme le témoin Y_____ les a décrits.

Objectivement, les blessures dont a souffert G_____ sont des lésions corporelles simples.

S'agissant de l'implication de chacun des prévenus dans les faits décrits dans l'acte d'accusation, on peut se poser la question de la coactivité de H_____, mais il ne ressort pas du dossier qu'il ait eu un comportement actif, même en disant « nous on est Turcs, c'est comme ça que ça se passe » et que cela peut interpeller. En ce qui concerne son auto-implication dans l'altercation, en indiquant avoir poussé G_____ après que ce dernier ait poussé J_____, on ne peut pas exclure qu'il ait voulu donner une explication sur l'origine des blessures de G_____, tout en protégeant ses deux proches amis.

On ne peut ainsi pas considérer que la contribution de H_____ a été essentielle à l'exécution de l'infraction commise et qu'il est coauteur. H_____ sera donc acquitté d'agression en lien avec ces faits.

Concernant J_____ et A_____, le Tribunal retient qu'il est établi qu'ils s'en sont pris tous les deux physiquement à G_____, lequel est resté passif, et qu'il y a une unité d'action entre la balayette et les coups de pied assénés par J_____ et le coup de pied final donné par A_____. Par leurs agissements, ils ont infligé ensemble des lésions corporelles à G_____.

J_____ et A_____ se sont donc rendus coupables d'agression au sens de l'art. 134 CP.

Les éléments au dossier ne permettent pas de mettre en relation les lésions subies par la victime avec un des coups donnés par J_____, de sorte qu'il ne peut pas être reconnu coupable de lésions corporelles simples.

J_____ sera donc uniquement reconnu coupable d'agression (art. 134 CP).

Quant à A_____, ce dernier est intervenu en dernier, alors que la victime fortement alcoolisée était déjà au sol et avait pris plusieurs coups, et lui a donné un violent coup de pied dans la tête comme s'il shootait dans un ballon.

Le Tribunal constate que le dossier ne permet pas retenir que la victime était inconsciente au moment où elle a reçu ce coup de pied, étant précisé que vu les blessures relativement minimes constatée dont G_____ a finalement souffert, il n'est pas possible de retenir une volonté homicide de la part de A_____, même par dol éventuel.

Toutefois, en agissant de la sorte, A_____ a forcément accepté le risque d'infliger des lésions corporelles graves à G_____ et s'en est accommodé. Il sera donc reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, étant précisé que cette infraction absorbe celle d'agression (art. 22 *cum* 122 C).

Des faits reprochés à A_____

Des faits commis au préjudice de F_____

3.2.2. En l'espèce, le Tribunal considère qu'il est établi que le pistolet en plastique que F_____ tenait dans ses mains au moment des faits était reconnaissable comme tel, en particulier de par ses couleurs, était rempli d'un liquide possiblement inflammable mais aussi qu'il tenait un briquet et qu'il l'a allumé, alors qu'il se tenait à proximité du véhicule de A_____, lequel s'est alors rapidement approché de lui.

Les versions des parties divergent quant la suite des événements, A_____ assurant de manière constante qu'il n'a fait que se défendre en poussant F_____, tandis que ce dernier a notamment indiqué que A_____ lui avait directement donné un coup de poing, ce qui l'avait sonné, qu'il avait essayé de se protéger en mettant ses bras devant son visage et qu'il avait ensuite subi une "avalanche de coups", prenant des coups dans les côtes, les jambes et le bassin une fois au sol et pensait avoir perdu connaissance. Il a ajouté qu'il avait cru mourir et avait eu très peur.

La témoin AA_____ a été entendue par la police et au Ministère public et a livré des déclarations constantes et détaillées qui corroborent en grande partie celles du plaignant. Elle a notamment indiqué que deux hommes étaient venus vers F_____ et s'étaient mis à le frapper, lui donnant des coups de poing, avant de lui faire un croche-pied, de le faire tomber au sol et de le rouer de coups de pied dans le thorax, sur le flanc et le dos, précisant qu'elle se souvenait bien des coups de pied. Elle pensait également que la victime avait perdu connaissance en tombant au sol.

De surcroît, le constat de lésions traumatiques du 21 juin 2022 confirme la version de la témoin et du plaignant, dès lors qu'à teneur de ce document, F_____ a souffert d'un hématome au niveau pariétal droit du cuir chevelu, d'une petite dermabrasion au niveau de la base de son nez, d'une ecchymose de la face externe du bras droit, d'une

dermabrasion en regard de l'articulation métatarso-phalangienne de l'hallux à gauche et d'un traumatisme crânio-cérébral mineur avec fracture de l'arc moyen de la cinquième côte. Des traces de chaussures ont également été constatées sur le corps de la victime. F_____ a également eu une côte fracturée.

Il s'agit objectivement de lésions corporelles simples.

Toutefois, la victime était une personne âgée, ce qui n'a pas pu échapper à A_____, étant précisé que la témoin a expliqué à la police qu'elle avait été choquée par cette agression et ne comprenait pas comment on pouvait frapper une personne âgée. De plus, ils étaient deux à frapper F_____, lui assénant notamment plusieurs coups de pied alors qu'il était au sol et roulé en boule, étant précisé qu'il avait vraisemblablement perdu connaissance. En outre, lorsque la police est arrivée sur place, celui-ci a perdu connaissance quelques secondes, avant d'être pris en charge par une ambulance et transporté aux urgences.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que le comportement adopté par A_____ était propre à causer à la victime des lésions corporelles graves, ce qu'il a nécessairement envisagé et accepté.

Il s'est ainsi rendu coupable de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 *cum* 122 CP).

Il a certes agi alors qu'il faisait l'objet d'une attaque à son patrimoine, en l'occurrence à sa voiture, mais il s'en est pris de manière violente à l'intégrité corporelles de F_____, ce qui constitue une légitime défense excessive. Il n'était pas non plus dans état d'excitation tel que sa réaction puisse être considérée comme excusable.

Des faits commis au préjudice de B_____

3.2.3. S'agissant de l'appropriation du véhicule Porsche en relation avec lequel le prévenu a souscrit un contrat de leasing au nom de sa société U_____ Sàrl, les faits sont établis par les constatations de police, par la plainte pénale déposée par B_____ et les pièces produites par cette dernière, mais aussi par les aveux partiels du prévenu.

En effet, il ressort du dossier, en particulier du contrat conclu par celui-ci au nom de sa société, qu'il s'est vu confier le véhicule et qu'il avait l'interdiction de le remettre à des tiers, à charge par ailleurs pour lui, en cas de résiliation anticipée pour non-paiement des mensualités, de le restituer sans délai aux instituts de leasing.

Or, après avoir conclu ledit contrat, le prévenu a remis le véhicule successivement à AC_____ puis à V_____, en sachant pertinemment que ces derniers ne pouvaient pas conclure de leasing. Ce faisant, le prévenu a sciemment pris le risque de transmettre de manière définitive toute maitrise sur le véhicule en question au cas où celui à qui il avait remis le véhicule ne remboursait pas son débiteur. Il a ainsi agi comme un propriétaire, disposant sans droit de ce véhicule qui lui avait été confié, en leasing, dans le but de procurer un enrichissement illégitime au profit tiers, à tout le moins par dol éventuel.

Il sera par conséquent reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP.

Des faits dénoncés par l'OCV

3.2.4. En l'espèce, si l'OCV a prononcé le retrait du permis de circulation, il n'est pas établi que la sommation a bien été notifiée au prévenu, faute de *tracking* de l'envoi au dossier.

Partant, en application du principe *in dubio pro reo*, A_____ sera acquitté d'usage abusif de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR).

Des faits reprochés à J_____

Des faits qualifiés de recel

3.2.5. En l'espèce, le Tribunal relève que, selon J_____, l'achat de la trottinette a été fait sur Facebook, sans qu'il n'ait gardé aucune trace de cette vente ni de l'identité du vendeur ou de l'historique de conversation. De plus le contexte de cet achat sans quittance mais aussi sans chargeur devait lui faire douter de l'origine licite de la trottinette. A la police, il a d'ailleurs lui-même reconnu qu'il n'avait pas fait le nécessaire pour s'assurer que la trottinette n'était pas de provenance douteuse.

Partant, il a à tout le moins pris le risque qu'elle avait été acquise au moyen d'une infraction contre le patrimoine.

Il sera donc reconnu coupable de recel (art. 160 ch. 1 CP).

Des faits commis au préjudice de E_____

3.2.6. Le Tribunal constate que les déclarations d'J_____ ont largement fluctué durant la procédure et se sont adaptées aux éléments dont il a eu progressivement connaissance. De plus, la chronologie des événements va dans le sens du vol commis par le prévenu et non de la remise par un tiers rencontré par hasard.

Le document établi par AE_____ va également à l'encontre de ses déclarations et celles du témoin AF_____ affaiblissent encore ses explications qui se sont avérées fantaisistes et incompréhensibles.

Le Tribunal a donc acquis la conviction qu'J_____ est l'auteur du vol du sac à dos de E_____.

Il sera donc reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP).

Des faits du 30 octobre 2023

3.2.7. En l'occurrence, les faits du 30 octobre 2023 sont établis par les éléments du dossier, en particulier par les constatations des gardes-frontière et, au demeurant, admis par le prévenu.

J_____ sera donc reconnu coupable de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR).

Des faits reprochés à H_____

Des faits en lien avec P_____, Q_____ et S_____

3.2.8. En l'espèce, concernant P_____ et Q_____, le Tribunal tient pour établi le fait que ces derniers ont logé, du 9 au 28 mai 2024, dans l'appartement de la rue 9_____ à Genève, avant que la police intervienne et mette fin à leur séjour dans ce logement.

A ce sujet, le Tribunal relève qu'aucun terme n'avait été convenu en lien avec la durée de leur séjour et que H_____ allait les laisser résider dans cet appartement un temps indéterminé. Quant au logement sis rue 9_____, il ressort du rapport d'arrestation du 29 mai 2024, que lors de l'intervention de la police et l'interpellation d'P_____, de Q_____ et de S_____ à l'intérieur de celui-ci, H_____ s'est présenté en indiquant être un familier des personnes interpellées et expliqué sous-louer le logement en question, sans pouvoir donner le nom du locataire officiel. Celui-ci a également signé le document « Perquisition et séquestre urgents » du 28 mai 2024. Quant à S_____, ce dernier a indiqué que son oncle payait le loyer, soit CHF 2'500.- par mois, charges comprises. En outre, le Tribunal relève que les statuts de l'ASSOCIATION AI_____ ne permettent pas de faire un lien entre celle-ci et l'appartement de la rue 9_____.

Ces éléments permettent de retenir que H_____ avait un pouvoir de disposition sur les lieux et a fourni un hébergement à des personnes qu'il savait dépourvues d'autorisation de séjourner en Suisse, en l'occurrence ses neveux P_____ et Q_____.

Concernant S_____, il est effectivement établi que celui-ci possédait un visa polonais valable jusqu'en janvier 2024 et pouvait donc séjourner en Suisse légalement à son arrivée en Suisse.

H_____ a d'ailleurs indiqué à la police, le 28 mai 2024, que S_____ résidait depuis une année à Genève, à la rue 9_____, et venait de Pologne.

Il ne pouvait toutefois pas ignorer que le visa n'avait pas une période de validité illimitée et devait se douter, au vu de la longue durée du séjour en Suisse de S_____, que ce dernier était susceptible de se trouver en situation de séjour illégal. H_____ a d'ailleurs indiqué à la police qu'il était au courant que S_____ n'avait pas d'autorisation pour séjourner en Suisse et que cela faisait deux ans qu'il vivait avec lui, sans lui faire payer la chambre, mais aussi que celui-ci venait parfois dormir chez lui, étant précisé que S_____ a lui-même dit qu'il avait vécu à la rue _____, chez son oncle.

Le Tribunal considère, au vu de ce qui précède, que le prévenu a fourni un logement à Genève, que ce soit à la rue _____ ou à la rue 9_____, à S_____, alors qu'il savait ou devait savoir que ce dernier était en situation de séjour illégal. Il a nécessaire envisagé et accepté ce cas de figure.

H_____ sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEI.

Des faits qualifiés de conduite en état d'ébriété qualifiée

3.2.9. En l'occurrence, les faits sont établis par les constatations de la police, le résultat du test de l'éthylomètre et les déclarations du prévenu, lequel admet, au demeurant, les faits reprochés.

Il sera donc reconnu coupable de conduite en état d'ébriété qualifiée (art. 91 al. 2 let. a LCR).

Peine

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; 136 IV 55 consid. 5).

L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

4.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

4.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

4.1.4. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

4.1.5. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017, consid. 3.2).

4.1.6. Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

4.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.1.8. A teneur de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement.

4.1.9. A teneur de l'art. 89 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2 CP). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86 al. 1 à 4 est applicable (al. 6).

4.2.1. En l'espèce, la faute de **A_____** est grave. Il s'en est pris gratuitement à l'intégrité corporelle de G_____ et F_____.

Il a fait preuve de lâcheté en s'en prenant à une personne seule, de carrure inférieure et fortement alcoolisée, s'agissant de G_____, qui venait de prendre de nombreux coups et qui se trouvait à terre, lui assénant un violent coup de pied à la tête. Il s'en également pris à un homme âgé, s'agissant de F_____, qu'il a frappé d'abord au visage, puis, au corps, alors que ce celui-ci se trouvait à terre et ne pouvait guère se défendre, ne lui laissant alors aucune chance. Ces actes disproportionnés, au-delà d'être inquiétants, ne trouvent aucune justification. Certes ces deux complexes de faits n'ont duré que quelques secondes, ce qui est inhérent à ce type d'infraction mais le prévenu a fait preuve d'une violente détermination, acceptant le risque de blesser gravement ses victimes.

Il y a eu une multiplicité de coups, lesquels ont été assénés avec violence, à tel point que les témoins tant celui de la scène liée à G_____ que celle liée à F_____ ont été choqués.

Le mobile est futile, voire difficilement compréhensible dans les deux cas. Le prévenu n'a pas voulu ou su maîtriser sa colère au détriment d'autrui. En outre, il a notamment quitté notamment les lieux, laissant ses victimes blessées couchées au sol, voire inconscientes. Après les faits, il ne s'est aucunement préoccupé du sort de celles-ci ni n'a pris de leurs nouvelles. Il a ainsi fait preuve d'un mépris total à leur égard.

S'il craignait que son véhicule soit incendié par F_____, cela ne justifiait aucunement le déferlement de violence commise par le prévenu.

En tout état de cause, le comportement du prévenu au moment des faits démontre qu'il était conscient de ses actes. En effet, à chaque fois, il a été capable de partir pour prendre son véhicule.

Il a aussi agi par convenance personnelle et pour des motifs égoïstes, sans égard aucun pour le patrimoine d'autrui s'agissant du leasing conclu avec B_____.

La situation personnelle du prévenu au moment des fait ne permet pas de comprendre ses actes. Au contraire, elle était plutôt bonne, ce dernier étant titulaire d'un permis C et ayant une famille, un domicile et un emploi.

Sa collaboration a été mauvaise. Il a persisté à nier les faits pour lesquels il est condamné.

Sa prise de conscience est nulle. Il s'est constamment positionné en victime, allant jusqu'à invoquer les problèmes psychologiques de F_____. Les regrets exprimés à l'audience de jugement par rapport à ce dernier ne semblent pas véritablement être destinés à la victime. Il apparaît plutôt regretter la tournure prise par les évènements et le fait de se trouver face à la justice.

Il y a concours d'infraction, facteur aggravant de la peine.

Son audition à la police en qualité de prévenu pour les faits de violence commis le 22 août 2021 au préjudice de F_____ ne l'a pas empêché de commettre les actes au préjudice de G_____, deux mois plus tard, le 29 octobre 2021.

S'agissant de ses antécédents, il a été condamné à huit reprises entre novembre 2013 et juin 2020, majoritairement pour des infractions à la LCR et la LEI, étant précisé qu'il a été condamné pour des faits de violence le 29 juin 2020. Postérieurement aux fait objets de la présente procédure, il a encore été condamné à une peine pécuniaire pour escroquerie, en septembre 2025.

À la lumière de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération pour réprimer les infractions de tentative de lésions corporelles graves et d'abus de confiance, dont la quotité exclut le sursis même partiel.

Une peine de base pour l'infraction objectivement la plus grave sera fixée, puis augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions en concours.

L'infraction abstraitement la plus grave est celle de la tentative de lésions corporelles graves commise au préjudice de G_____, pour laquelle il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de base de 24 mois. Cette peine sera augmentée dans une juste proportion et en tenant compte du principe d'aggravation pour sanctionner les autres infractions commises, pour arriver à un total de 40 mois.

4.2.2. En l'espèce, la faute du prévenu **J_____** est importante. Il s'en est pris gratuitement et avec brutalité à l'intégrité physique de G_____.

Il s'en est également pris au patrimoine d'autrui, mu par un mobile égoïste, soit l'appât du gain rapide et facile. Il a aussi contrevenu aux règles en matière de circulation routière, par convenance personnelle.

Rien dans sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements.

Sa collaboration a été plutôt mauvaise. Il a certes reconnu l'infraction à LCR mais il n'en avait guère le choix, vu les circonstances de son interpellation. Il a persisté à contester les autres infractions dont il est reconnu coupable et n'a eu de cesse de dire que les témoins Y___ et AF_____ avaient menti. Il n'a pas exprimé de regrets, de sorte que sa prise de conscience n'est pas même entamée.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

Il a de nombreux antécédents spécifiques en matière de LCR et un pour infraction contre le patrimoine.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal prononcera une peine privative de liberté à l'encontre du prévenu.

Vu le parcours judiciaire, la facilité avec laquelle le prévenu a récidivé, malgré ses précédentes condamnations, et l'absence de véritable prise de conscience, le pronostic est défavorable. La peine sera ferme.

Par identité de motifs et dès lors qu'il faut prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, la libération conditionnelle accordée le 3 février 2023 par le Tribunal d'application des peines et des mesures de Genève (solde de peine d'un mois) sera révoquée et une peine privative de liberté d'ensemble sera prononcée, seule genre de peine entrant en considération.

L'infraction abstraitement la plus grave est celle de l'agression commise au préjudice de G_____, pour laquelle il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de base de neuf mois. Cette peine sera augmentée dans une juste proportion et en tenant compte du principe d'aggravation pour sanctionner les autres infractions commises, auquel il convient de rajouter la révocation de la libération conditionnelle.

Au final, une peine privative de liberté d'ensemble ferme de 12 mois sera prononcée, laquelle sera partiellement complémentaire à celles prononcées les 23 avril 2022 et 15 novembre 2022 par le Ministère public de Genève et complémentaire à celle prononcée le 18 septembre 2025 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois.

4.2.3. S'agissant du prévenu **H_____**, le Tribunal considère que sa faute est importante. Il a contrevenu aux dispositions en matière de loi sur les étrangers et à la loi sur la circulation routière, par simple convenance personnelle, soit des mobiles futiles. En conduisant en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, il a mis en danger les autres usages de la route.

Rien dans sa situation personnelle n'explique ses agissements.

Sa collaboration a été plutôt mauvaise. Il a certes reconnu l'infraction à LCR mais il n'en avait guère le choix, vu les circonstances de son interpellation. Il a toutefois persisté à contester l'infraction à l'art. 116 LEI dont il est reconnu coupable, malgré les éléments du dossier.

Sa prise de conscience n'apparait pas même entamée.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

Il a fait l'objet de plusieurs peine pécuniaire ferme, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver.

Dans un but de prévention spéciale, le prononcé d'une peine privative de liberté ferme s'impose.

La détention avant jugement sera déduite de la peine, tout comme les mesures de substitution à hauteur de 10% de leur durée.

Il sera statué sur le sort du solde de la détention avant jugement dans le cadre de la procédure disjointe.

Dès lors qu'elles sont en liens avec les faits concernant faisant l'objet de la procédure disjointe, les mesures de substitution, y compris les suretés, demeurent actives et seront traitées dans le cadre de la procédure disjointe.

L'infraction abstraitement la plus grave est celle de à l'art. 116 LEI, pour laquelle il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de base de 100 jours, auxquels s'ajoutent 20 jours de pour tenir compte de l'infraction à la LCR.

Partant, il sera condamné à une peine privative de liberté de 120 jours, sous déduction de 109 jours de détention avant jugement et de 11 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP).

Expulsion

5.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, l'étranger qui est condamné notamment pour lésions corporelles graves (let. b).

5.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné.

En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1).

Si un cas de rigueur grave est reconnu, la question est tranchée après pesée des intérêts en présence, en fonction de "l'intérêt public à l'expulsion". Selon le système légal, l'expulsion obligatoire doit être ordonnée lorsque les infractions répertoriées atteignent un degré de gravité tel que l'expulsion apparaît nécessaire pour préserver la sécurité intérieure. Cette appréciation ne peut être effectuée sur le plan pénal qu'en se basant de manière déterminante sur la nature fautive et la gravité de l'infraction, le danger que représente l'auteur pour la sécurité publique et le pronostic légal (arrêts du Tribunal

fédéral 6B_1176/2023 du 12 juin 2025 consid. 2.2.3; 6B_1032/2023 du 24 février 2025 consid. 3.2.3; 6B_1272/2023 du 30 octobre 2024, consid. 5.8.1).

L'art. 66a CP doit être interprété conformément à la CEDH. La pesée des intérêts dans le cadre de la clause relative aux cas de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP doit donc s'orienter sur l'examen de la proportionnalité prévu à l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 145 IV 161 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1176/2023 du 12 juin 2025 consid. 2.2.3).

5.1.3. Selon l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie ferme doit être exécutée avant l'expulsion.

5.1.4. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit ainsi qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (ATF 147 IV 340 consid. 4.9; 146 IV 172 consid. 3.2.2).

L'inscription au SIS n'empêche toutefois pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. Un ressortissant d'un État tiers peut en effet obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5).

L'inscription de l'expulsion dans le registre SIS doit être ordonnée lorsque, en sus de l'infraction pour laquelle l'expulsion est obligatoire, le prévenu commet une infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration (ATF 147 IV 340 consid. 4.4.1).

5.2. En l'occurrence, s'agissant de A_____, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. b CP).

Le Tribunal relève que son épouse et ses trois enfants mineurs vivent à Genève. A_____ a donc un intérêt privé à demeurer en Suisse. Il s'agit toutefois là de ses seules attaches avec ce pays.

En effet, il est arrivé en Suisse en 2010 et y a été condamné à huit reprises entre novembre 2013 et septembre 2025. Il n'est pas particulièrement intégré en Suisse et parle mal le français. De surcroît, il émarge à l'aide sociale depuis plusieurs années.

Il a suivi sa scolarité en Turquie et y a effectué des formations d'électriciens et de garagiste. Il parle la langue et il n'a pas fait valoir qu'il serait difficile pour lui de retourner vivre en Turquie, où vit sa famille, en particulier ses parents et ses frères et sœurs.

Vu les faits pour lesquels il est reconnu coupable et sa posture procédurale, il représente un risque manifeste pour la sécurité publique.

Il sera donc expulsé pour une durée de cinq ans.

Le signalement de l'expulsion sera également inscrit dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Conclusions civiles

6.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

6.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

6.1.3. En vertu de l'art. 41 al. 1 du Code des obligations (CO), la personne qui commet un acte illicite (1), intentionnellement ou par négligence (2), doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral (3), en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite (4). S'agissant d'une condamnation du chef d'une infraction pénale, les deux premières conditions doivent être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par dite infraction (AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 8.1.2).

En principe, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 148 III 11 consid. 3.2.3).

6.2. Par courrier du 28 novembre 2024, B_____ a fait valoir à l'encontre de A_____ des conclusions civiles à hauteur de CHF 14'723.40 avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2022, à titre de prétentions civiles ainsi que CHF 10'325.26 à titre d'indemnité pour les frais occasionnés par son opposition.

Il est établi à teneur du dossier que B_____ a subi un dommage en lien avec la non-restitution du véhicule Porsche. Le principe de l'indemnisation lui est donc acquis. Toutefois, celle-ci n'a produit aucun document permettant de déterminer le montant de

son dommage. Le document intitulé "Relevé de compte" ne permet pas de déterminer le montant de son dommage au sens de l'art. 41. CO.

B_____ sera donc renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses prétentions civiles, lesquelles n'ont pas prouvées à satisfaction de droit.

Inventaires, frais et indemnités

7. Il sera procédé aux destructions, confiscations et restitutions conformément au dispositif (art. 69 CP et 267 al. 1 et 3 CPP).

8.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées).

8.2. En l'occurrence, B_____ a conclu à ce que A_____ soit condamné à lui verser CHF 10'325.26 pour l'activité de son conseil déployée entre le 2 août 2022 et le 24 février 2026, correspondant à 18h55 d'activité.

Ayant obtenu gain de cause, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lui est acquis.

Le montant sera réduit à 6 heures d'activité à CHF 450.- de l'heure, soit à CHF 2'700.-, montant auquel sera ajouté la TVA à 8.1%, soit CHF 218.70.

A_____ sera ainsi condamné à verser à B_____ un montant de CHF 2'918.70, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

9.1. En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

9.2. En l'espèce, le Tribunal estime qu'une part de 30% des frais est afférente à la procédure disjointe.

Compte tenu des classements prononcés, A_____ sera condamné au paiement de 4/10èmes des frais relatifs à la présente procédure (soit 70% de la totalité des frais de la procédure avant disjonction).

J_____ sera condamné au paiement de 3/10èmes et H_____ au paiement des 2/10èmes des frais relatifs à la présente procédure (soit 70% de la totalité des frais de la procédure avant disjonction).

Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

10. Les défenseurs d'office des parties seront indemnisés conformément au tarif applicable (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Classe la procédure s'agissant des faits reprochés à **A_____** visés sous chiffres 1.2.6. à 1.2.8. de l'acte d'accusation (art. 329 al. 5 CPP).

Acquitte A_____ d'usage abusif de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR).

Déclare A_____ coupable de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 *cum* 122 CP) et d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 40 mois, sous déduction de 6 jours de détention avant jugement et de 73 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de A_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. b CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

***

Déclare **J_____** coupable d'agression (art. 134 CP), de vol (art. 139 ch. 1 aCP), de recel (art. 160 ch. 1 aCP) et de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR).

Révoque la libération conditionnelle accordée le 3 février 2023 par le Tribunal d'application des peines et des mesures de Genève (solde de peine de 1 mois) (art. 89 al. 1 CP).

Condamne J_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 12 mois (art. 40 CP).

Dit que cette peine est partiellement complémentaire à celles prononcées les 23 avril 2022 et 15 novembre 2022 par le Ministère public du canton de Genève et complémentaire à celle prononcée le 18 septembre 2025 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, Vevey (art. 49 al. 2 CP).

***

Acquitte **H_____** d'agression (art. 134 CP).

Déclare H_____ coupable d'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEI et de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR).

Condamne H_____ à une peine privative de liberté de 120 jours, sous déduction de 109 jours de détention avant jugement et de 11 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP).

Dit qu'il sera statué sur le sort du solde de la détention avant jugement dans le cadre de la procédure disjointe P/8383/2026.

***

Renvoie la partie plaignante B_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

Ordonne la restitution à leurs ayants-droits respectifs, une fois ces derniers identifiés, des objets figurant sous chiffres 1 à 11, 16 et 18 à 22 de l'inventaire n° 45634020240528 du 28 mai 2024 (art. 267 al. 1 CPP).

Condamne A_____ à verser à B_____ CHF 2'918.70, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP) *(Rectification d'erreur matérielle [art. 83 CPP])*.

Condamne A_____ aux 4/10èmes des frais de procédure qui s'élèvent au total à CHF 14'099.82 (soit 70 % de CHF 20'142.60), auxquels s'ajoute un émolument de jugement de CHF 1'500.-, soit à CHF 6'239.95 (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne J_____ aux 3/10èmes des frais de procédure qui s'élèvent au total à CHF 14'099.82 (soit 70 % de CHF 20'142.60), auxquels s'ajoute un émolument de jugement de CHF 1'500.-, soit à CHF 4'679.95 (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne H_____ aux 2/10èmes des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 14'099.82 (soit 70 % de CHF 20'142.60), auxquels s'ajoute un émolument de jugement de CHF 1'500.-, soit à CHF 3'119.95 (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde de 1/10 des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 12'636.65 l'indemnité de procédure due à Me I_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 4'835.30 l'indemnité de procédure due à Me K_____, défenseur d'office de J_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 11'458.60 l'indemnité de procédure due à Me L_____, défenseur d'office de H_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	Le Président
Carole PERRIERE	Raphaël GOBBI

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	18'043.60
Frais du Ministère public (compl. H_____)	CHF	1'140.00
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	300.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	450.00
Convocation FAO	CHF	40.00
Frais postaux (convocation)	CHF	91.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	28.00
	Total CHF	**20'142.60**
Emolument de jugement	CHF	1'500.00
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	J_____
Avocat :	K_____
Etat de frais reçu le :	24 mars 2026
Indemnité :	CHF 3'552.50
Forfait 20 % :	CHF 710.50
Déplacements :	CHF 210.00
Sous-total :	*CHF 4'473.00*
TVA :	CHF 362.30
Débours :	CHF
Total :	CHF 4'835.30

Observations :

- 8h à CHF 200.00/h = CHF 1'600.–.
- 8h45 Audience de jugement à CHF 110.00/h = CHF 962.50.
- 9h à CHF 110.00/h = CHF 990.–.

- Total : CHF 3'552.50 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 4'263.–

- 1 déplacement A/R à CHF 100.– = CHF 100.–
- 2 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 110.–

- TVA 8.1 % CHF 362.30

Ajout de 8h45 de temps d'audience de jugement et de deux vacations.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	H_____
Avocat :	L_____
Etat de frais reçu le :	2 avril 2026

Indemnité :	CHF	8'500.00
Forfait 20 % :	CHF	1'700.00
Déplacements :	CHF	400.00
Sous-total :	*CHF*	*10'600.00*
TVA :	CHF	858.60
Débours :	CHF	
Total :	CHF	11'458.60

Observations :

- 33h45 à CHF 200.00/h = CHF 6'750.–.
- 8h45 Audience de jugement à CHF 200.00/h = CHF 1'750.–.

- Total : CHF 8'500.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 10'200.–

- 4 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 8.1 % CHF 858.60

* Ajouts de 8h45 de temps d'audience de jugement et de 2 vacations.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocat :	I_____
Etat de frais reçu le :	23 mars 2026

Indemnité :	CHF	10'248.35
Forfait 10 % :	CHF	1'024.85
Déplacements :	CHF	440.00
Sous-total :	*CHF*	*11'713.20*
TVA :	CHF	923.45
Débours :	CHF	
Total :	CHF	12'636.65

Observations :

- 48h40 admises* à CHF 110.00/h = CHF 5'353.35.
- 8h45 Audience de jugement à CHF 110.00/h = CHF 962.50.
- 35h45 admises* à CHF 110.00/h = CHF 3'932.50.

- Total : CHF 10'248.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 11'273.20

- 8 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 440.–

- TVA 7.7 % CHF 487.30

- TVA 8.1 % CHF 436.15

* en application de l'art. 16 al. 2 RAJ : réduction de 6h20 au total, tarif stagiaire, pour les courriels et téléphones, les divers avis de clôture et communications au MP qui sont des prestations incluses dans le forfait courriers/téléphones, sans investissement juridique particulier sur le dossier, ainsi que pour le temps consacré aux recherches juridiques par l'avocat-e stagiaire qui n'est pas pris en charge par l'assistance juridique, s'agissant de la formation de base de l'avocat-e stagiaire que l'État n'a pas à supporter;

*réduction de 16h20 pour le travail de dossier et préparation de l'audience, 17h00 étant suffisantes vu les spécificités du dossier.

* ajout de 8h45 de temps d'audience de jugement et de deux vacations.

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à A_____, soit pour lui son Conseil, Me I_____
Par voie postale

Notification à J_____, soit pour lui son Conseil, Me K_____
Par voie postale

Notification à H_____, soit pour lui son Conseil, Me L_____
Par voie postale

Notification à F_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale

Notification à B_____, soit pour elle son Conseil, Me C_____
Par voie postale

Notification à D_____
par voie postale

Notification à E_____
par voie postale

Notification à G_____
Par voie postale